



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre le Jeudi quatorze mars à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal durent convoqués le vendredi premier mars deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 18

Représentés : 5

Votants : 23

PRESENTS :

BOUCHAR René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, GALL Marie-Paule, BÉSSI Marie-Christiane ; GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, DUVRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre, LAFOREST Sylvie ;

MEMBRES REPRESENTES : AVINENS Marie-Christine à CHOISELAT Jean-Pierre ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme ; GUERIN Carole à GRAFF Pascal ; CASABIANCA Fabien à LAFOREST Sylvie ; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 09

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 25 JANVIER 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-11;
Vu l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales ;
Vu le conseil municipal du 25 janvier 2024, dont le procès-verbal de séance est annexé à la présente délibération ;

Considérant que depuis le 1er juillet 2022, et en vertu de la réforme des règles de publicité des actes,

« le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires »

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 25 janvier 2024;
- d'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE JEUDI 25 JANVIER

Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué, en date du 19 Janvier 2024, s'est réuni à 18h30, en session ordinaire au Foyer Municipal, sous la présidence de M. René BOUCHARD.

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 20 – Représentés : 3 – Votants : 23

ETAIENT PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, LAFOREST Sylvie, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, DUVRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

EXCUSES, ONT DONNE POUVOIRS :

BESSI Marie-Christiane à PELISSIER Sylvie, GUERIN Carole à BOUCHARD René, CASABIANCA Fabien à SINE Nicolas.

La séance est ouverte à 18h30.

M. le Maire souhaite la bienvenue au public et aux personnes qui suivent ce conseil diffusé en audio-vidéo sur un réseau social et présente ses vœux à toute la population bagnolaïse.

Désignation du secrétaire de séance

Mme Pascale PETITBOIS, conseillère municipale, est nommée secrétaire de séance.

M. le Maire procède à l'appel des élus. Il constate que le quorum est atteint.

DELIBERATIONS

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

Depuis le 1er juillet 2022, le code général des collectivités territoriales impose que le procès-verbal de séance du conseil municipal soit approuvé en début de séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, APPROUVE le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023.

2. DECISIONS PRISES SUR DELEGATION PERMANENTE

Par délibération du 27 juillet 2020, M. le Maire a reçu délégation du conseil municipal afin de prendre des décisions permettant d'assurer une gestion quotidienne et simplifiée des affaires de la commune. Ces décisions étant soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal, il est demandé à l'assemblée d'en prendre acte.

M. le Maire résume l'essentiel de chaque décision.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation,

Le Conseil municipal PREND ACTE des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation permanente accordée par le conseil municipal lors de la séance du 27 juillet 2020.

3. APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

La communauté de commune de Pays de Fayence sollicite les communes membres de l'EPCI (Etablissement public de coopération intercommunale) afin de délibérer sur la modification de ses statuts.

En effet, par délibération en date du 13 décembre 2023, le conseil communautaire a décidé l'ajout d'une compétence facultative à savoir action sociale d'intérêt communautaire : santé publique et accès aux soins, mais également de modifier la compétence facultative Gestion du Relais d'Assistants Maternelles et de la remplacer par Gestion du service intercommunal Petite Enfance et Famille.

Conformément à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable

M. le Maire indique que pour l'instant cette délibération est très générique et que la CCPF a l'obligation, dans les 2 ans, de préciser les contours de la compétence santé qu'elle décide de prendre à sa charge.

Commentaire :

M. COUTIN demande si, par ce biais, la CCPF prendrait part à notre projet de MAM.

M. le Maire répond par la négative et précise que cela concerne la gestion d'un bâtiment (Maison de l'enfance, de la jeunesse et des familles) qui va être construit et accueillir les assistantes maternelles dans le cadre de formation, les familles dans le cadre d'information et d'aide à la parentalité et les enfants dans le cadre d'une prise en charge pour des difficultés particulières. Cette Maison sera construite sur le territoire de Fayence, sur un terrain mis gracieusement à disposition par Fayence. Elle sera gérée en direct par la CCPF. En revanche, les MAM, les crèches, micro-crèches privées, municipales sont coordonnées et restent dans la gestion municipale.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, APPROUVE le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence joint en annexe.

4. IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables précise dans son article 15 que les communes identifient par délibération du conseil municipal les zones d'accélération et les transmettent au référent préfectoral et à l'EPCI porteur du SCoT.

Les objectifs fixés par la loi visent à encourager des opérations d'envergure qui ont un fort potentiel. Des encouragements financiers seront fléchés dans les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables (ZAER) pour inciter les opérateurs à déployer des projets. Des décrets doivent préciser les modalités pratiques.

Les zones d'accélération peuvent concerner tous types d'énergie renouvelable : biomasse, géothermie, solaire, biogaz, éolien, énergies de récupération, ... Elles constituent des périmètres au sein desquels les porteurs de projets sont incités à développer les études et travaux relatifs à la production d'énergie renouvelable.

Ces zones d'accélération d'énergies renouvelables ne sont pas exclusives et n'impliquent pas que des projets en dehors des périmètres identifiés soient interdits. Cependant, ces projets seront soumis à l'analyse d'un comité de projet local. Par ailleurs, la définition de ces périmètres n'exonère pas le porteur de projet à l'obtention des autorisations administratives de rigueur.

Les zones d'accélération d'énergies renouvelables constitueront, à terme, un outil de planification facilitateur et incitatif pour le développement des énergies renouvelables sur le territoire des communes. Il est donc important que leur délimitation soit issue d'un travail d'étude et d'analyse qui permette de déterminer, pour chaque type d'énergie, un potentiel de production sectorisé.

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiés qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans

M. le Maire indique que cette délibération va certainement donner lieu à débat, discussions, et surtout précisions et remercie les personnes qui se sont impliquées. Il donne la parole à M. GRAFF pour présenter le rapport.

M. GRAFF précise que ces zones ont été sélectionnées sur notre commune avec l'aide du CEREMA et d'ENEDIS en prenant en compte la proximité des points de livraison d'une capacité d'au moins 120 kVA. Il précise qu'il fallait rendre ce rapport pour le mois de mars 2024.

M. GRAFF commente les résultats de la consultation initiée par la commune entre le 18 décembre 2023 et le 10 janvier 2024 et souligne qu'elle met en évidence des réponses très positives sur le photovoltaïque en toiture, mitigées sur le photovoltaïque en ombrière et un non manifeste pour l'agrivoltaïque.

M. le Maire précise que la commune n'est pas à l'origine de l'identification des zones proposées. Celles-ci ont été proposées à la consultation publique suite à 2 études conjointes : une étude réalisée par le CEREMA (organisme public auquel nous sommes abonnés et qui possède une ingénierie interne capable de faire des analyses sur la faisabilité ou l'intérêt de nos projets) qui a été mandaté par l'état pour établir cet inventaire et une étude ENEDIS afin d'identifier les zones où l'acheminement de la production était le plus rentable, c'est-à-dire où il n'y avait pas nécessité de tirer des câbles pour faire entrer l'électricité dans le réseau. En conséquence, nous ne faisons que répondre à la procédure initiée par l'état qui nous propose des zones. Notre rôle est de proposer ces zones à la population afin de recueillir leur avis et faire remonter les résultats de la consultation, à savoir les priorités et les sources d'énergie retenues. De ce fait, le biogaz et le photovoltaïque ont été essentiellement retenus sur notre territoire à l'exclusion de l'éolien ; l'hydroélectricité étant compromise avec la sécheresse du blavet plusieurs mois par an.

M. le Maire souligne que la municipalité ne porte aucun projet et qu'aucun accord ni engagement n'a été pris avec quelconque organisme que ce soit. Il rappelle que les propriétaires sont décisionnaires, le droit à la propriété étant un droit inaliénable de notre constitution. En aucun cas on ne peut imposer à un propriétaire l'acceptation de panneaux photovoltaïques sur sa propriété.

Il s'agit simplement d'une consultation et de la nécessité de répondre à cette consultation si on se sent concerné. 138 réponses ont été reçues et il souligne que, plutôt que s'enflammer sur les réseaux sociaux, il aurait été plus intéressant de répondre à la consultation pour augmenter le chiffre à 500 personnes ou aux 800 personnes qui sont inscrites sur Maires et Citoyens. Il pense que la démocratie, ce n'est pas s'enflammer sur les réseaux sociaux mais utiliser les outils à sa disposition pour faire entendre sa voix et dégager une majorité qui soit représentative. Cela ne veut pas dire que les 138 personnes ayant répondu ne sont pas représentatives du territoire mais que l'on va se baser sur la participation de ces 138 personnes.

M. le Maire confirme qu'il n'y a pas de volonté de développer de l'agrivoltaïque puisque lundi matin il était en CDOA pour défendre l'installation d'une ZAP (Zone Agricole Protégée) sur notre territoire. Il

n'y aurait pas de cohérence à donner toutes les terres que nous allons protéger au niveau agricole à des producteurs d'énergie. Le message de la municipalité est clair « les terres agricoles sont vouées à l'agriculture et non à devenir des champs de panneaux photovoltaïques ». Ce sera acté dans la délibération et il précise que, selon la loi de 2023, on ne peut pas obliger une commune à développer toutes les énergies renouvelables. Nous avons toujours la possibilité de faire des choix et l'opposition à l'installation au sol de panneaux photovoltaïques sur les territoires agricoles est le discours qu'il a toujours tenu auprès de ses collègues de la CCPF.

Commentaire :

M. SAILLET indique qu'il est totalement pour les panneaux solaires photovoltaïques mais tout dépend des endroits où ils sont placés. On pourrait tout à fait mettre 100% de la surface au Vallon des Pins ou au Vallon des Lauriers et cela pourrait au contraire contrebalancer l'image négative que l'on peut avoir de ces décharges. Par contre, il est totalement contre des projets comme celui, il y a plusieurs années, au plateau de La Motte où ils ont abattu plus de 30 hectares pour mettre des panneaux photovoltaïques. Il est dérangé par le fait que l'installation de panneaux photovoltaïques pourrait nuire à l'image que l'on se fait d'un village provençal perché. Par exemple si l'on se place à la chapelle et que l'on regarde le village, on aura des toits « miroirs », surtout pour des grands pans tels ceux du groupe scolaire Gagliolo. Il n'est pas contre qu'il y en ait à la MTL ou sur n'importe quelle maison dans la mesure où cela n'est pas dans le champ visuel et ne porte pas atteinte au charme d'un village de caractère. Il demande à se faire confirmer que ce qui va être voté ce soir sera acté et que nous irons bien dans la direction indiquée.

M. GRAFF indique qu'il se peut très bien que des projets de plus grande envergure, avec plus de sens, soient choisis sur l'ECPI mais il rappelle que l'économie d'énergie pour une collectivité est quelque chose d'important. A part des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments publics, on n'a pas trouvé grand-chose d'autres. Il y a bien la géothermie mais ici ce n'est pas aussi simple. Les panneaux photovoltaïques risquent donc d'apparaître dans toutes les communes du canton. Il précise également que les panneaux photovoltaïques vont évoluer avec des tuiles solaires de couleur rouge, de la couleur des tuiles provençales. Cela commence à exister bien qu'encore un peu cher mais on y vient.

M. SAILLET répond que, bien entendu, il approuvera cette délibération bien que son cœur la désapprouve par rapport aux conséquences sur l'aspect visuel du village. Par ailleurs, il constate que la cave coopérative n'a pas été retenue.

M. GRAFF indique qu'il faudrait déjà connaître son devenir.

M. SAILLET répond que ce n'est pas une obligation. Même si on ne connaît pas le projet final, on aurait quand même pu l'englober dans le listing.

M. GRAFF rappelle que, même si certaines zones ont été sélectionnées, cela n'exclut pas les projets à d'autres endroits dont la cave coopérative. Rien n'est figé. Il s'agit surtout de permettre l'accélération de la mise en place des énergies renouvelables.

M. COUTIN avait également constaté l'absence de la cave coopérative et comprend que c'est figé pour 5 ans.

M. GRAFF répond que cela n'est pas figé ; les zones déterminées sont figées mais d'autres projets peuvent voir le jour.

M. COUTIN indique que l'on aurait pu le suggérer car tout cela lui semble bien dicté par ENEDIS qui est le bénéficiaire de toute cette manne rapportée par les panneaux photovoltaïques et qui va prendre cette énergie pour nous la redistribuer. On pourrait aussi parler d'autoconsommation, ce qui ne semble pas être le cas car il s'agit de la redistribution dans le réseau.

M. GRAFF répond que l'objectif d'une commune est effectivement d'être en autosuffisance mais cela n'empêche pas la réinjection dans le réseau.

M. COUTIN rappelle que les zones ont été définies par rapport à leur accessibilité au réseau. Or, il y a des zones qui lui semblent exclues et qui sont sans doute loin d'un point de raccordement.

M. GRAFF confirme qu'effectivement la cave coopérative est loin d'un point de raccordement

M. ZORZUT précise que la cave coopérative n'a pas été retenue par ENEDIS car le réseau n'est pas en capacité de recevoir une énergie suffisante sur ce secteur. La cartographie a été établie par rapport à ENEDIS. Il souligne qu'au niveau de l'école on a déjà installé des panneaux photovoltaïques. Ils ne sont pas encore en fonction mais ils ont été mis en place. On n'a pas attendu le rapport ENEDIS pour faire face à la transition énergétique.

M. COUTIN demande s'il s'agit de réinjection ou d'autoconsommation.

M. DRAU précise qu'on a posé 30 kilos sur la toiture pour de l'autoconsommation et de la revente. Il faut maintenant voir avec les fournisseurs si l'on peut jouer sur les batteries virtuelles dont il rappelle le principe : tout ce qui part sur le réseau quand on ne l'utilise pas (pour l'école c'est surtout le cas en été), le fournisseur nous le prélève pour d'autres bâtiments. Il faut voir si nos fournisseurs le font au niveau des communes, ce qui n'est pas encore sûr. Pour la cave coopérative, on avait un projet de 120 kilos mais le réseau n'a pas suivi ; c'est la raison pour laquelle ce projet a été écarté pour le moment et sera réévalué si le réseau évolue un jour. A l'heure actuelle, on ne sait pas ce que l'on va faire avec la cave coopérative et c'est un engagement qui se prend sur une vingtaine d'années car la commune n'a pas la possibilité d'installer autant de puissance et de l'exploiter elle-même.

M. COUTIN demande si, pour l'école, c'est une initiative de la commune ou bien si c'est un prestataire qui est intervenu et qui nous verse un loyer.

M. DRAU répond que, sur l'école, c'est un projet à long terme car nous sommes sur un tarif « surveillé » mais le but est de réussir à le remplacer par 3 tarifs bleus, ce qui diminuerait énormément notre facture d'énergie puisque c'est quasiment du simple au double au niveau du Kilowatt-heure. D'où le choix du photovoltaïque. Pour l'école, c'est nous qui sommes à terme producteur d'énergie en autoconsommation et en revente.

M. COUTIN souligne : producteur d'énergie qui a été financé par la commune.

M. DRAU indique que nous sommes sur une installation dite « petite installation ». On n'est pas sur des installations qui dépassent les 90 kilos. Si on dépasse les 90, on devient producteurs à grande échelle.

M. COUTIN demande qui a financé l'installation de ces panneaux sur l'école.

M. le Maire répond qu'il y a une partie de subventions et une partie de financement. Ce n'est pas un commercial qui est venu nous démarcher. C'était notre volonté de donner l'exemple à la population car la crise de l'énergie ne fait que commencer. Le coût de l'énergie va devenir de plus en plus important et tous ceux qui n'auront pas pris le virage de l'autoconsommation, ou en tout cas de la production d'énergie renouvelable, vont le sentir de façon douloureuse. Notre volonté est de faire en sorte que l'énergie utilisée par la collectivité publique soit la moins chère possible.

M. COUTIN indique que c'est l'avis partagé par tous.

M. CHOISELAT demande si l'on parle bien du toit de la future usine multi-filière lorsque l'on parle du photovoltaïque en toiture pour l'ISDND des Lauriers.

M. GRAFF répond par l'affirmative.

M. CHOISELAT demande qui, dans ce cas, revendra la production d'électricité. Est-ce que ce sera l'exploitant ?

M. GRAFF répond par l'affirmative.

M. CHOISELAT indique que, dans ce cas, il y aura un changement de destination de notre terrain puisque la convention ne concerne que le traitement des déchets. Or, là, il y aura une production d'électricité ; il faudra donc introduire des changements dans cette convention.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE d'identifier les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que définies et selon les plans joints en annexe à la présente délibération.

5. APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MUTUALISATION DES TITRES SECURISES (CNI-PASSEPORT) AVEC LA COMMUNE DE FAYENCE

Les communes de Fayence et Montauroux assurent le traitement des demandes de Cartes Nationales d'identité et de passeports biométriques et la délivrance des titres correspondants sur le territoire de la communauté de communes.

Auparavant, la communauté de communes qui prenait en charge le salaire à hauteur de 50 % de l'agent affecté à ce service sur la commune de Fayence et procédait par la suite à une refacturation au titre des attributions de compensation aux communes dont les administrés bénéficiaient de ce service.

La communauté de communes propose que désormais cette refacturation soit prise en charge directement par les communes de Fayence et de Montauroux.

La refacturation sera opérée annuellement par les communes selon une formule arrêtée dans la convention présentée en annexe en fonction du nombre de titres délivrés aux administrés.

C'est la raison pour laquelle il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de mutualisation des titres sécurisés (CNI-Passeport)

M. le Maire rappelle qu'actuellement nous avons la possibilité de faire établir nos titres sécurisés auprès de la commune de Montauroux. Cette année, la commune de Fayence a souhaité proposer également ce service et il est donc nécessaire d'établir une convention avec ces 2 communes pour participer au financement de ce service à destination de la population bagnolaise.

Commentaire portant sur les deux conventions (Fayence et Montauroux) :

M. CHOISELAT fait remarquer que, dans les conventions déterminant le coût des prestations à répercuter sur les communes qui en bénéficient, la base de calcul porte sur le coût en personnel global moins la dotation forfaitaire de l'état, divisé par le nombre de titres émis (pour rappel Fayence en a

émis plus de 4000 l'année passée). Dans cette base de calcul, seule la dotation forfaitaire est défalquée (son montant est fixé à 9000 euros). Or les communes équipées du dispositif d'enregistrement des demandes de documents sécurisés bénéficient en plus d'une dotation variable en fonction du nombre de dossiers traités. Par exemple, pour Fayence, cela représente 12 500 euros pour plus de 4000 titres émis. Fayence a donc perçu 9 000 euros + 12 500 euros. En conséquence, il pense qu'il y a un problème dans la refacturation à la commune bénéficiaire de ces prestations étant donné que seule la dotation forfaitaire est défalquée alors que la commune émettrice perçoit une dotation variable non négligeable. Il y a donc un problème de calcul dans la facture qui va être adressée à la commune bénéficiaire. En l'état actuel de rédaction de ces conventions, soit on ne statue pas ce soir et on vérifie, soit il ne votera pas en l'état ces deux conventions.

M. le Maire répond que nous n'avons pas, à l'heure actuelle, d'éléments concernant la refacturation qui sera appliquée aux communes. Il peut toutefois indiquer que, pour les titres émis en 2017, la refacturation pour Bagnols-en-Forêt s'élevait à 500 euros. Il précise également que cela sera de toute façon au prorata du nombre de titres demandés par les bagnolais et il n'a pas le sentiment qu'on prenne un risque énorme au niveau financier.

M. CHOISELAT répond que c'est une question de principe. Quelle que soit la somme, qui est peu importante, la commune qui s'est dotée de matériel perçoit des dotations et que, seule la dotation forfaitaire, est retranchée du calcul alors que la dotation variable en fonction du nombre de titres émis n'est pas prise en compte. Cela pose soucis.

M. COUTIN précise qu'il s'est fait la même réflexion et demande s'il n'est pas possible d'éclaircir cette question et de remettre les délibérations au vote lors d'un prochain conseil municipal car cela laisse planer certains doutes.

M. le Maire pense que ce service qui va être assuré par l'EPCI et les communes à destination de tous les habitants de la CCPF et permettre d'accéder à une offre de titres sécurisés plus importante lui paraît nécessaire. Il entend ce qui est dit mais ne voit pas personnellement de « loup » dans cette situation et souhaite que l'on puisse voter.

M. COUTIN souhaiterait juste avoir des éclaircissements pour voter de façon responsable.

M. CHOISELAT indique qu'il ne remet pas en cause la facturation mais la base de calcul. Pourquoi est-ce qu'on ne déduit pas la dotation variable ?

M. REBOUL demande si l'on ne peut pas se faire accompagner par notre DGS pour obtenir des éclaircissements.

M. le Maire rappelle que la DGS n'étant pas élue, elle ne peut pas intervenir dans les débats.

Mme AVINENS précise qu'on ne lui demande pas de prendre parti mais de clarifier le mode de calcul.

M. le Maire rappelle que seuls les élus peuvent s'exprimer en conseil municipal. Il précise en outre qu'on ne peut pas reporter le vote car l'on mettrait en difficulté le fonctionnement du service.

Il est décidé finalement de suspendre la retransmission du conseil municipal et de faire sortir les personnes du public afin que la DGS puisse apporter les explications nécessaires aux élus.

La séance est suspendue et reprend à 19h30. Les personnes du public rentrent dans la salle.

M. SAILLET informe que, suite aux échanges qui ont eu lieu en dehors de la retransmission, l'opposition a déduit que, même si ce soir le rapport allait être approuvé, elle voterait contre pour « marquer le coup », non pas pour faire barrage mais afin que cette convention soit relue, modifiée dans le futur et surtout précisée.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations,

Le Conseil municipal, à la majorité (6 CONTRE : M. SAILLET, Mme AVINENS, M. REBOUL, M. DUYPAT, M. COUTIN, M. CHOISELAT),

. **APPROUVE** la convention de mutualisation des titres sécurisés (CNI-Passeport) avec la commune de Fayence et **AUTORISE** M. le Maire à la signer ;

. **DIT** que cette convention est d'une durée initiale de 4 ans et qu'elle pourra être reconduite de façon tacite pour une nouvelle période de 4 ans à chaque date anniversaire ;

. **DIT** que le coût de la refacturation sera prévu au budget principal de la commune.

6. APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MUTUALISATION DES TITRES SECURISES (CNI-PASSEPORT) AVEC LA COMMUNE DE MONTAOUX

Aucun des conseillers n'ayant d'autres d'observations que celles mentionnées lors de la présentation du rapport N° 5,

Le Conseil municipal, à la majorité (6 CONTRE : M. SAILLET, Mme AVINENS, M. REBOUL, M. DUYPAT, M. COUTIN, M. CHOISELAT)

. **APPROUVE** la convention de mutualisation des titres sécurisés (CNI-Passeport) avec la commune de Montauroux et **AUTORISE** M. le Maire à la signer ;

. **DIT** que cette convention est d'une durée initiale de 4 ans et qu'elle pourra être reconduite de façon tacite pour une nouvelle période de 4 ans à chaque date anniversaire ;

. **DIT** que le coût de la refacturation sera prévu au budget principal de la commune.

7. AUTORISATION REMISE GRACIEUSE DE CREANCES, rapport présenté par M. VAROQUI-ROLLAND

La collectivité a été alerté par le centre de gestion concernant la situation administrative de deux agents.

En effet, les deux agents en question ont été maintenus de façon irrégulière en temps partiel thérapeutique.

L'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020, dite ordonnance « santé et famille », est venue modifier par son article 9 le régime juridique du temps partiel thérapeutique des fonctionnaires du régime spécial, en remplaçant le point 4° bis de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 par une nouvelle rédaction qui est entrée en vigueur le 1er juin 2021 ;

Les modalités d'application de ces nouvelles dispositions ont ensuite été précisées par le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021, entré en vigueur le 11 novembre 2021, qui est également venu

préciser les règles applicables aux agents du régime général de la sécurité sociale, afin de tenter d'harmoniser le dispositif pour l'ensemble des agents publics ;

L'ordonnance « santé et famille » du 25 novembre 2020 et le décret du 8 novembre 2021 contiennent des dispositions transitoires (article 6 du décret), qui prévoient que les agents bénéficiant d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique en application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de ces nouveaux textes du décret continuent d'en bénéficier dans les conditions prévues par ces dispositions jusqu'au terme de la période en cours ;

Les créances résultant de paiements indus, effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents, peuvent être répétées dans un délai de 2 ans à compter du 1er jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive.

La collectivité entend cependant effectuer une remise gracieuse de la créance des deux agents concernés concernant les traitements indument perçus.

Commentaire :

M. COUTIN demande si cela signifie que la personne ne travaille qu'à 50% et est payée à 100%.

M. VAROQUI-ROLLAND le confirme.

M. COUTIN souhaitait avoir cette précision et ne remet pas en cause cette mesure sociale.

M. SAILLET demande comment a été relevée cette erreur.

Mme MEISSEL indique que ce sont des problèmes administratifs qu'on ne peut pas divulguer en public. Quand cette erreur a été constatée, il fallait émettre la créance et si on la mettait au nom des personnes, le trésorier n'aurait pas accepté dans la mesure où on n'aurait pas pu récupérer auprès des personnes. Derrière nous il y a un comptable ; or quand il prend en charge les créances, il en est responsable personnellement et pécuniairement. Annuler la créance sur le budget de la commune était donc la solution la plus sage.

M. COUTIN comprend qu'il n'y a pas de subrogation CPM et qu'il s'agit bien des deniers de la commune.

Mme MEISSEL le confirme car nous sommes un établissement public et la CPM n'intervient pas.

M. VAROQUI-ROLLAND ajoute qu'effectivement quand des agents ont des problèmes de santé, cela représente un coût pour la commune. Il informe d'ailleurs qu'un des deux agents est actuellement en arrêt maladie et précise que, pendant 3 mois, la commune paye intégralement le revenu de cet agent.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

. **APPROUVE** la remise gracieuse de la créance d'un montant de 16 794,39 euros ;

. **APPROUVE** la remise gracieuse de la créance d'un montant de 26 317,01 euros ;

. **DIT** que le montant total de la remise gracieuse sera inscrit au budget 2024 de la commune.

8. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

A la suite d'une demande de disponibilité d'un agent sur le grade d'ingénieur, catégorie A, qui assurait les missions de chargé de suivi des travaux et des grands projets de la collectivité, il est nécessaire de recruter un agent pour le remplacer.

La collectivité après analyse du profil de poste recherché a estimé qu'un agent au grade de technicien, de catégorie B, avait la capacité d'assurer ces missions. Elle souhaite donc créer un emploi permanent de technicien.

Cet agent serait chargé de mettre en œuvre les projets techniques de la collectivité (bâtiment, VRD, aménagement, espaces verts, fourniture électricité, éclairage public, économie d'énergie...) et participer à la programmation des grands projets de la collectivité, validation des décisions techniques et suivi des travaux.

Compte tenu des besoins du service, ces fonctions pourront être exercées par un agent contractuel de droit public. Il devra dans ce cas, justifier d'un titre ou diplôme délivré par l'Etat d'un niveau équivalent ou supérieur à un baccalauréat technologique, ou un baccalauréat professionnel, ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente et disposer d'une expérience de 2 à 3 ans dans un poste similaire ou dans le même domaine de compétences.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, la rémunération maximale ouverte pour ce poste ne pourra excéder l'indice brut 452, majoré 401, correspondant au 7ème échelon de la grille indiciaire du grade de technicien.

Commentaire :

M. SAILLET demande s'il n'est pas possible de promouvoir un agent en interne afin d'éviter un recrutement et des charges supplémentaires. Il y a des employés avec des compétences au sein de la commune que l'on pourrait valoriser et encourager. Tout le monde serait gagnant et cela permettrait de faire des économies sur la masse salariale.

M. VAROQUI-ROLLAND répond qu'effectivement on peut utiliser les mobilités internes mais, dans la situation présente et au regard de la fiche de poste, il ne nous a pas semblé avoir ce profil chez un de nos agents. De plus, nous avons besoin sur le terrain de nos agents qui ont chacun leur propre domaine de compétence. Nous avons besoin de quelqu'un qui a une vision globale. C'est la raison de la création de ce poste ouvert sur une candidature externe.

M. SAILLET revient sur le discours concernant les économies qui seraient faites par la commune. L'ingénieur qui part était à 50% sur la Société Publique du Vallon des Pins et à 50% sur la commune. Or, selon lui, un 100% d'un cadre B reviendra toujours plus cher qu'un 50% d'un cadre A.

M. VAROQUI-ROLLAND répond que, par rapport à un ingénieur, ce sera moins cher. Tout dépend également à quel grade et à quel échelon on le recrute. Par ailleurs, si on recrutait un ingénieur sur ce poste, il n'est pas dit qu'il aurait la même affectation sur la SPL.

M. SAILLET demande si cette personne risque d'être détachée à la SPL.

M. le Maire répond qu'il n'est pas question de détachement à la SPL qui n'a plus les mêmes besoins qu'à la création.

M. le Maire rappelle sa volonté de mettre en avant le personnel puisqu'il y a de nombreux exemples de valorisation dans l'équipe. En ce qui concerne le profil de technicien, il précise qu'il s'agit plus qu'un chef de travaux. On attend de lui qu'il soit capable d'établir les cahiers des charges techniques qui sont particulières dans le cadre des marchés. Il s'agit donc de quelqu'un qui a une maîtrise de l'outil marché public, outil très particulier qui demande beaucoup de connaissances. Avec un cahier des charges mal rédigé, on peut se retrouver bloquer car il y a des entreprises qui ne remplissent pas ce pourquoi elles ont été retenues. En interne, et malgré tout le respect qu'il porte aux agents qui donnent le meilleur d'eux-mêmes, nous n'avons pas cette personne à disposition. Cette maîtrise du marché public, des cahiers des charges et du contrôle qualité des prestations est aussi un élément essentiel pour réaliser des économies. En effet, beaucoup d'entreprises nous font des prix très compétitifs pour enlever le marché tandis que l'on se retrouve après avec des séries d'avenants qui font monter très vite la facture. Il nous faut quelqu'un qui soit vigilant pour éviter ce genre de chose et qui ait l'autorité et les compétences nécessaires pour demander aux entreprises de revoir leurs prétentions à la baisse. Cela demande aussi de l'expérience dans le privé et de ne pas avoir fait carrière dans le public. Ce ne sont pas les mêmes enjeux quand on est dans le privé. Il y a des tensions qui s'exercent et il faut être capable d'y répondre. C'est pourquoi le parcours interne n'a pas été privilégié car nous n'avons pas trouvé la personne qui, de suite, allait pouvoir être opérationnelle sans qu'il y ait nécessité de formation pour devenir efficace.

M. REBOUL revient sur la mise à disposition au 15 février et demande si potentiellement après un an la personne peut revenir. Par ailleurs, au vu des compétences assez larges qui sont demandées, il s'interroge sur le fait que le profil d'un technicien soit suffisant. Il a plus l'impression qu'on parle d'un directeur général technique.

M. VAROQUI-ROLLAND répond qu'il s'agit dans le cas présent d'une disponibilité pour convenance personnelle qui a bien entendu été acceptée par la municipalité. Il se trouve que cet agent a des projets personnels et on ne s'attend donc pas à ce qu'il nous resolicite. Toutefois, c'est une éventualité et c'est pourquoi, par sécurité, nous établirons dans un premier temps un contrat à durée déterminée avec la personne recrutée. Par ailleurs, c'est vrai que l'on cherche quelqu'un qui puisse avoir des compétences assez variées mais cela ne veut pas dire qu'il doit maîtriser tous les domaines à la perfection car on peut s'appuyer sur des compétences au sein de nos services techniques et auprès des services départementaux. C'est un porteur de projet généraliste qui aura des compétences suffisantes dans tous les domaines.

M. DUYRAT demande combien de temps dure une disponibilité.

M. VAROQUI-ROLLAND répond qu'au départ c'est un an renouvelable. Cela peut aller jusqu'à 3 ans et même 5 ans selon les cas.

M. DUYRAT demande, dans le cas où son affaire personnelle ne marcherait pas après 2 ans et demi, s'il peut revenir à Bagnols-en-Forêt ou s'il revient au centre de gestion.

M. VAROQUI-ROLLAND répond que c'est au centre de gestion.

M. COUTIN demande si l'opposition peut participer à la commission de recrutement.

M. VAROQUI-ROLLAND répond par la négative.

M. le Maire précise que nous avons déjà procédé à des entretiens sans se précipiter sur les premières candidatures. Nous souhaitons prendre le temps de la réflexion. Cette personne étant amenée à travailler avec nous, il est important qu'elle convienne à la majorité.

M. COUTIN indique que si la personne est titularisée, elle restera dans les effectifs.

M. le Maire répond que pour l'instant il n'est pas question de titulariser. Elle sera en CDD.

M. COUTIN indique que ce sera toujours sous le couperet de la disponibilité de l'agent qui peut réintégrer son poste.

M. ZORZUT intervient pour rappeler qu'il s'agit d'un poste de catégorie A. Or, à partir du moment où l'agent doit revenir sur un poste de catégorie B, il sera reversé au centre de gestion qui devra lui proposer 3 embauches sur différentes communes. S'il refuse les 3, il sera rayé de la fonction publique.

M. le Maire ajoute qu'une fois qu'on n'aura plus d'ingénieur sur la commune et qu'on aura un technicien, on aura plus besoin de garder ouvert le poste d'ingénieur. Si la personne revient, elle ne pourra pas revenir sur son poste d'origine.

M. VAROQUI-ROLLAND revient sur la question concernant la participation à la commission de recrutement pour rappeler que le chef du personnel dans une Mairie c'est le Maire. La DGS est également habilitée pour recevoir les candidats. Le rôle des conseillers qui n'ont pas de délégation de signature pour un recrutement, c'est de siéger au conseil municipal, de décider ensemble et de débattre. Vous ne pouvez donc pas participer à la commission mais vous pouvez consulter tous les documents.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité (6 ABSTENTIONS : M. SAILLET, Mme AVINENS, M. REBOUL, M. DUYPAT, M. COUTIN, M. CHOISELAT),

. **MODIFIE** le tableau des effectifs tel que proposé ;

. **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, sur le fondement de l'article L332-8-2 « pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi », pour une durée déterminée de 3 ans à compter du 15 février 2024 ;

. **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

Avant d'aborder les questions orales, M. le Maire souhaite apporter une précision concernant sa réponse à M. COUTIN lors du précédent conseil à propos des demandes de subventions, réponse qui pouvait laisser entendre que ces demandes se faisaient au « doigt mouillé ». Les demandes de subventions ne se font jamais au « doigt mouillé » et, comme ce fut le cas pour la demande de subventions pour le CLSH, nous sommes entourés d'un programmiste qui étudie l'ampleur du projet et détermine les coûts. A partir de cette proposition, des devis sont établis et transmis à la préfecture. Ceux-ci servent de base à l'attribution des subventions. Il y a donc un chiffrage effectué par les professionnels et non par M. le Maire ou les élus. Pour la vidéosurveillance, nous avons fait faire un audit de notre installation pour étudier quels étaient les outils qu'il fallait changer, redéployer ou ajouter. Tout est fait avec des personnes compétentes et lorsque nous avons tous les éléments de la part des professionnels, il y a encore une étape qui dépend de la DGS, c'est l'argumentaire. Les autorités compétentes ne se satisfont pas de devis et veulent savoir si cela a un intérêt, une utilité pour la collectivité. L'argumentaire construit par la DGS est un élément important pour la crédibilité de la demande de subvention.

M. COUTIN remercie M. le Maire pour ces précisions.

QUESTIONS ORALES

M. SAILLET demande où en est le projet de la MAM.

M. le Maire indique que nous sommes contraints de revoir le projet qui était d'installer la MAM dans l'habitation que nous avons achetée. Il tient à rappeler que cet achat n'était pas pour y installer une MAM mais pour réunifier l'emprise foncière pour l'extension de l'école. L'achat concernait le terrain et non l'habitation. Cependant, les travaux de réhabilitation et de rénovation de l'habitation sont bien plus chers que les travaux concernant une construction en neuf. Les évaluations que nous avons eues sont de l'ordre de 800 000 euros pour réaménager l'habitation en MAM. Nous n'abandonnons pas le projet de MAM mais nous le repensons ailleurs et de façon différente, moins cher. Nous n'avons rien arrêté puisque nous cherchons un lieu d'implantation et le projet qui pourra être mis le plus rapidement en œuvre afin de répondre aux besoins de la population.

M. CHOISELAT avait compris que M. le Maire devait lui transmettre l'étude du géomètre concernant les limites sud communales. Or, il n'a rien reçu.

M. le Maire pensait qu'elle serait transmise par le géomètre puisque M. CHOISELAT était à la réunion et informe que cet oubli sera rectifié. Cette étude va lui être transmise ainsi qu'à M. COUTIN, à charge pour eux de les transmettre aux autres élus de l'opposition.

M. CHOISELAT souhaite savoir où en est la convention concernant la parcelle à côté de la déchetterie.

M. le Maire indique que nous sommes toujours en cours de réflexion sur l'intérêt de mettre en place cette convention. Nous voulons surtout veiller à ce que cela ne pose pas de problème juridique.

M. CHOISELAT a constaté que le tas avait considérablement diminué. Il demande si c'est une évacuation ou si c'est dans le cadre d'un nouvel arrivage pour une nouvelle opération de concassage dans les semaines ou les mois à venir.

M. le Maire répond qu'il avait demandé à ce que ce tas soit enlevé dans un délai de 6 mois. C'était verbal ; ce n'était pas stipulé dans la convention. Il n'est pas question pour l'instant de concassage. Tant que la convention ne sera pas résignée, il ne pense pas qu'il y aura ce genre d'activité sur la parcelle.

M. le Maire informe que le prochain conseil municipal aura lieu le 14 mars 2024 et sera consacré au budget.

La séance est levée à 20h05.

NOTA : Le présent document a pour objet d'établir un compte-rendu permettant de conserver les principaux faits et un résumé des décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance nommé par le conseil municipal conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est approuvé et signé par les conseillers municipaux lors de la séance du conseil municipal qui suit. Toute personne qui souhaiterait obtenir communication de l'intégralité du texte d'une délibération votée lors d'un conseil municipal est invitée à contacter la mairie.



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi quatorze mars à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le vendredi premier mars deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 18

Représentés : 5

Votants : 23

PRESENTS :

BOUCHAR René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, GALL Marie-Paule, BÉSSI Marie-Christiane ; GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, DUVRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre, LAFOREST Sylvie ;

MEMBRES REPRESENTES : AVINENS Marie-Christine à CHOISELAT Jean-Pierre ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme ; GUERIN Carole à GRAFF Pascal ; CASABIANCA Fabien à LAFOREST Sylvie ; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 10

DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATION PERMANENTE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-11 ;

Considérant que le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire afin de rationaliser la gestion quotidienne des affaires de la commune et de faciliter la bonne marche de l'administration communale ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de prendre acte des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation permanente accordée par le conseil municipal lors de la séance du 27 juillet 2020

Le Maire, René BOUCHARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le



ID : 083-218300085-20240314-DEL_2024_010-DE

NUMERO DE DECISION	DATE DE SIGNATURE	OBJET	DATE DE MISE EN ŒUVRE	COMMENTAIRES
N°02/2024	25/01/2024	Convention avec le conseil d'Architecture, Urbanisme et de l'environnement	A compter de la signature	Prestation d'assistance à la mise en place d'une palette chromatique et d'une charte des clôtures sur la commune de Bagnols-en-Forêt. Montant forfaitaire de 2050 €
N°03/2024	31/01/2024	Demande de subvention à la Région- Appel à projet Patrimoine Rural	A compter de la signature	Mise en valeur du moulin Sainte-Anne- Demande de financement à hauteur de 50% du montant total du projet soit 38 186.70 € HT
N°04/2024	05/02/2024	Avenant 1 à la Convention avec l'Association pour la Régulation et la Protection des Animaux Familiars (A.R.P.A.F) pour la commune de Bagnols-en-forêt	A compter de la signature	Modification d'un des tarifs pour la castration des chats(passe de 40 € à 50 €)



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi quatorze mars à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le vendredi premier mars deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René Bouchard, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 18

Représentés : 5

Votants : 17

PRESENTS :

BOUCHAR René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, GALL Marie-Paule, BESSI Marie-Christiane ; GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, DUYRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre, LAFOREST Sylvie ;

MEMBRES REPRESENTES : AVINENS Marie-Christine à CHOISELAT Jean-Pierre ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme ; GUERIN Carole à GRAFF Pascal ; CASABIANCA Fabien à LAFOREST Sylvie ; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 11

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-12, L.2122-2, L.2122-4, L.2122-7-2, L.2122-10 et L.2122-15;

Vu l'article L.270 du code électoral ;

Vu la circulaire INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Considérant qu'en application de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le nombre des adjoints déterminé par le conseil municipal peut être modifié à tout moment par le conseil municipal dans la limite de 30 % de l'effectif légal de celui-ci ;

Considérant qu'il est proposé aujourd'hui au conseil municipal, de créer un 6^e poste d'adjoint au Maire ;

Où l'exposé qui précède,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer un 6^e poste d'adjoint au Maire

- d'autoriser monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi quatorze mars à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi premier mars deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 18

Représentés : 5

Votants : 23

PRESENTS :

BOUCHAR René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, GALL Marie-Paule, BESSI Marie-Christiane ; GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, DUVRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre, LAFOREST Sylvie ;

MEMBRES REPRESENTES : AVINENS Marie-Christine à CHOISELAT Jean-Pierre ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme ; GUERIN Carole à GRAFF Pascal ; CASABIANCA Fabien à LAFOREST Sylvie ; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 12

ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-12, L.2122-2, L.2122-4, L.2122-7-2, L.2122-10 et L.2122-15;

Vu l'article L.270 du code électoral ;

Vu la circulaire INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la délibération du conseil municipal en date 14 mars 2024 portant à 6 le nombre d'adjoints au maire,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant qu'en cas de vacance d'un adjoint, son remplaçant est choisi parmi les conseillers de même sexe que celui auquel il est appelé à succéder ;

Considérant qu'à défaut de délibération préalable du conseil municipal sur le rang du nouvel adjoint, celui-ci occupera le dernier rang des adjoints ;

Où l'exposé qui précède,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 23

Bulletins blancs : 6

Bulletins nuls (mention insuffisante ou annotée) :

Suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : moitié des voix plus une soit 12

A obtenu :

-Madame Cavy Brigitte: 17 voix;

Madame Cavy Brigitte est élue 6e adjointe à la majorité absolue

-d'autoriser monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



DEPARTEMENT

83

COMMUNE :

Toutes communes

ARRONDISSEMENT

DRAGUIGNAN

Élection d'un adjoint
au scrutin uninominal

Effectif légal du conseil municipal

23

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice

23

DE L'ÉLECTION D'UN ADJOINT

L'an deux mille vingt-quatre

, le quatorze

du mois

de mars

à 18

heures

30 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-B du code général des collectivités territoriales (CGCT)

s'est réuni le conseil municipal de la commune de Bagnols-en-Frêt

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BOUCHARD LOUVE		
GRAFF PASCAL		
FRISSEL YOLANNE		
ZOCCANT SCOTTIE		
VACCARI REBECCA VINCENTE		
PEISSIER SYLVIE		
PEISSIER PASCAL		
CANIVY SÉBASTIEN		
DRELL ALAIN		
FLEURY MICHEL		
GALL MARIE-PAULE		
BOSSI MARIE-CHRISTINE		
GIUSTI JACQUES		
CHERON SYLVIE		
SALLICE SCOTTIE		
DUBOIS DENIS		
LOUSTAN DENIS		
CHOUCLAT JEAN-PIERRE		

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le



ID : 083-218300085-20240314-DEL_2024_012-DE

Absents 1 :

Présents s'ils sont excusés.

1.1. Règles applicables

M. René BOUCHARD

maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-

17 du CGCT) a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un adjoint. Il a rappelé que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7 1^{er} et L. 2122-7-2 du CGCT).

M. me GILL MARIE -DAVIE

a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil

municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. KRISSEL YOLANDE ET M. SYLWIC REGISIA

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le récipient prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les seconds avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : ✓
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 13
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 6
- e. Nombre de suffrages exprimés (b - c - d) : 14

² Majorité des membres en service du conseil municipal en nouvelle convocation sans condition de quorum.

f Majorité absolue ³

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CRAU BEGIERE	17	deux sept

1.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁴

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ³

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

1.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre plus immédiatement supérieur.

⁴ Ne pas remplir les 1.5 et 1.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

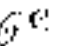
⁵ Ne pas remplir le 1.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

c. Nombre de suffrages exprimés (b - c - d)

INDIQUER LES NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

1.7. Proclamation de l'élection de l'adjoint

Mme. GAUVY ISABELLE
adjoint(e) a été immédiatement installé(e).

a été proclamé(e) 2. Observations et réclamations ⁵3. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal dressé et clos le 14 mars 2024

à dix huit

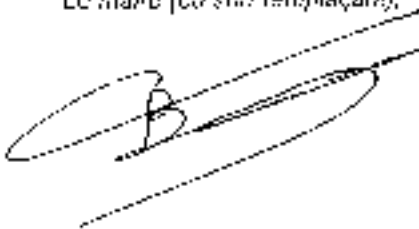
heures et cinquante minutes,

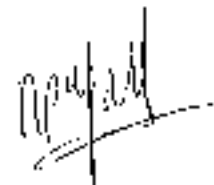
minutes, en double exemplaire ⁷ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les assesseurs et le secrétaire

Le maire (ou son remplaçant),

Les assesseurs,

Le secrétaire,





⁵ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexée, signée et initialee par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec tous les autres pièces annexées, au représentant de l'Etat.



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi quatorze mars à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi premier mars deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René Bouchard, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 18

Représentés : 5

Votants : 23

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, GALL Marie-Paule, BESSI Marie-Christiane ; GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, DUVRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre, LAFOREST Sylvie ;

MEMBRES REPRESENTES : AVINENS Marie-Christine à CHOISELAT Jean-Pierre ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme ; GUERIN Carole à GRAFF Pascal ; CASABIANCA Fabien à LAFOREST Sylvie ; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 13

AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PASSEE AVEC L'OPERATEUR FREE MOBILE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2241-1, L 2541-12-4 et R 2241-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2221-1 et suivants, R 2122-1 et suivants, et R 2222-5 ;

VU la délibération n°26 en date du 16 juin 2022 ;

Considérant que par délibération n°26 en date du 16 juin 2022, le conseil municipal a autorisé Monsieur le maire à signer une convention avec la société Free Mobile pour l'installation d'une antenne relais sur la parcelle B 1627 lieudit du Queyron ;

Considérant que Free Mobile a sollicité la commune afin de procéder à la signature d'un avenant à cette convention afin de céder les droits et obligations qui lui incombent au titre de la convention à la société On Tower France ;

Considérant que la commune souhaite répondre favorablement à cette cession ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-D'autoriser la cession du contrat d'occupation signé avec Free mobile pour l'implantation d'une antenne relais sur la parcelle B 1627 lieudit du Queyron à la société On Tower France ;

-D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention ;

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le

ID : 083-218300085-20240314-DEL_2024_013-DE

Berger
Levrault

-D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition tendant à rendre effective cette décision

Le Maire, René BOUEHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLICRéf : **FM/2112/BX/Commune BAGNOLS EN FORET/83008_002_01**

FREE MOBILE, société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Antoine LEGAL, en qualité de Directeur du Développement, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Free Mobile** » ou « **L'Occupant** »**D'UNE PART****ET**

La Commune de **BAGNOLS EN FORET** sise 1 Place de l'Hôtel de Ville – 83600 BAGNOLS EN FORET, représentée par Monsieur René ROUCHARD, en qualité de Maire dûment habilité par l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2022,

Ci-après dénommée le « **Contractant** »**D'AUTRE PART****ET**

On Tower France, société par actions simplifiée au capital de 381 383 561,84 euros, dont le siège social se situe 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 Boulogne-Billancourt, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 834 309 576, représentée par Monsieur Jérôme HARROIS, en qualité de Directeur Patrimoine, dûment habilité aux fins de signature des présentes.

Ci-après dénommée « **On Tower France** »**DE TROISIEME PART**Ci-après ensemble dénommée les « **Parties** »**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

Par convention d'occupation du domaine public en date du 27/07/2022, ci après dénommée « la Convention », la Commune de Bagnols en Forêt, propriétaire de l'immeuble sis Réservoir le Queiron – 83600 BAGNOLS EN FORET, référence cadastrale B 1627, a mis à disposition de Free Mobile des emplacements dans l'emprise de l'immeuble susvisé aux fins d'installation d'équipements de radiotéléphonie.

Dans le cadre d'un partenariat avec la société On Tower France, Free Mobile s'est engagé à céder, d'une part l'infrastructure passive de ses sites, et d'autre part, les contrats d'occupation associés.

Le Contractant a donc été informé que Free Mobile souhaitait céder à On Tower France (anciennement dénommée ILIAD 7), l'ensemble des droits et obligations de cette dernière, pour le site objet de la Convention. Étant précisé que la société Free Mobile continuera à occuper les sites transférés. Les équipements passifs exploités sur ledit site « seront par ailleurs cédés

Les Parties, acceptant cette substitution, ont décidé de conclure le présent avenant (ci après dénommé « l'Avenant ») aux conditions ci-après exposées et acceptées.



CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**ARTICLE 1 – Objet du présent Avenant**

Par le présent Avenant, le Contractant accepte de transférer la Convention à la société On Tower France, étant précisé que la société Free Mobile continuera à occuper les sites transférés par ses équipements actifs.

Ce transfert interviendra à une date ultérieure qui sera notifiée par Free Mobile au Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après la « Date de Transfert »).

Par conséquent, à compter de la Date de Transfert, les Parties conviennent qu'On Tower France est subrogée dans tous les droits et obligations de Free Mobile au titre de la Convention.

On Tower France s'engage par la présente à exécuter à compter de la Date de Transfert l'ensemble des droits et obligations de la Convention et à en respecter l'ensemble des dispositions.

La redevance étant payable annuellement à terme à échoir le 1er janvier de chaque année, les Parties conviennent que le Contractant conservera la redevance déjà versée par Free Mobile au titre de l'année en cours et Free Mobile et On Tower France feront leur affaire du reversement de la quote-part de redevance due à compter de la Date de Transfert jusqu'au terme de l'année en cours.

Le Contractant adressera donc ses factures à On Tower France à compter de l'année suivant la Date de Transfert, à l'adresse mail suivante : facture.bailleur@cellnextelecom.fr ou à l'adresse suivante : 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 Boulogne-Billancourt. On Tower France sera seule responsable vis-à-vis du Contractant du respect des obligations souscrites au titre de la Convention.

Dans le cas où le Contractant souhaiterait opter pour l'auto-facturation telle que prévue à l'article 5 des conditions générales de la Convention, il remplira le Mandat d'Auto-facturation figurant en Annexe 1 de l'Avenant.

On Tower France demeure, en toutes circonstances, seule responsable vis-à-vis du Contractant du respect des obligations qu'elle a souscrites au titre de la Convention. On Tower France ne peut en aucun cas se prévaloir de la mauvaise exécution de Free Mobile pour s'exonérer de ses obligations envers le Contractant.

ARTICLE 2 – Modification d'informations concernant On Tower France

2.1 Les coordonnées de contact de l'Occupant sont annulées et remplacées par les suivantes :

- toute facture dématérialisée : facture.bailleur@cellnextelecom.fr
- toute autre correspondance : support.bailleur@cellnextelecom.fr

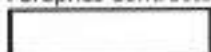
2.2 Les coordonnées de contact de l'Occupant pour toute demande de coupure d'émission des équipements techniques de téléphonie mobile sont annulées et remplacées par les suivantes : support.bailleur@cellnextelecom.fr

2.3 Le Contractant autorise l'Occupant à installer une boîte à clefs en façade de l'immeuble, le cas échéant.

ARTICLE 3 – Articles modifiés

3.1. Les stipulations de l'article 6.4 des Conditions Générales de la Convention sont annulées et remplacées comme suit :

« 6.4 Droit de préférence



Pendant la durée de la Convention, si le Contractant :

- (i) reçoit une offre ou toute autre proposition, visant à la cession directe ou indirecte de la Convention,
- (ii) reçoit une offre ou proposition pour la location de l'Emplacement, la constitution de droits réels ou de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement, au cours ou à l'échéance de la Convention,
- (iii) souhaite vendre l'Emplacement ou reçoit une offre ou proposition pour l'acquisition ou la constitution de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement, ou
- (iv) reçoit une offre ou toute autre proposition visant à la cession à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des parts ou droits sociaux ou actions de la personne morale propriétaires des emplacements, l'Occupant ou toute entité du groupe auquel il appartient qu'il se substituerait (« Affilié ») bénéficiaire d'un droit de préférence.

De plus, dans l'hypothèse (iv), le Contractant s'oblige, au cas où il déciderait de céder à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie desdites parts ou droits sociaux ou actions, ainsi que les droits de vote attachés, pendant la durée de la Convention, à donner à l'Occupant ou tout Affilié, la préférence sur tout autre acquéreur ou cocontractant pour la cession desdits droits sociaux, et ce à égalité de prix et conditions de cession.

A cet effet, le Contractant s'engage à notifier sans délai à l'Occupant tout projet de vente, mise en location de l'Emplacement ou cession de la Convention ainsi que toute offre ou proposition reçue visant à l'une des fins décrites ci-avant.

Le Contractant communique à l'Occupant l'offre ou la proposition en lui indiquant les termes et conditions principales (la « Notification »). L'Occupant ou tout Affilié dispose de trois (3) mois à compter de la Notification pour informer le Contractant de son intention d'exercer son droit de préférence. Le Contractant s'engage ainsi à retenir, en priorité à toute offre concurrente, la proposition de l'Occupant ou de tout Affilié dans le cas où l'offre proposée par celui-ci présenterait des conditions globalement équivalentes ou plus favorables à celles de l'offre concurrente. »

3.2. Les stipulations de l'article 16 des Conditions Générales de la Convention sont complétées comme suit :

« 16.4 – Clause d'Agrément

16.4.1 En cas de cession de dettes

Les Parties conviennent que les dettes nées ou à naître au titre de la présente Convention, notamment les dettes de redevances, sont incessibles sauf accord écrit, express et préalable du Contractant.

Aux fins d'obtention de cet accord l'Occupant transmettra au moins un mois avant la cession de dette projetée le projet de cession au Contractant ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de cette notification le Contractant disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés afin de faire connaître sa décision à l'Occupant, étant précisé que tout refus devra être dûment motivé. Par ailleurs en cas d'absence de réponse dans le délai indiqué, la réponse du Contractant sera considérée comme une acceptation tacite.

En cas de notification d'acceptation transmise par le Contractant à l'Occupant dans le délai stipulé ci-avant le Contractant devra, sous peine de nullité de la cession de dette envisagée, être appelé à l'acte de cession de dette.

Sous réserve du respect de ces dispositions, le transfert de dette s'opérera dans les conditions prévues dans l'acte de cession de dette.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute cession de dette intervenue en violation des dispositions du présent article sera considérée comme nulle et non avenue et sera inopposable au Contractant qui continuera d'exiger l'exécution des obligations de la présente Convention auprès de l'Occupant.

La présente clause ne constitue pas, pour les Parties prises isolément ou ensemble, un élément déterminant de leurs engagements respectifs.

16.4.2 En cas de cession de créances

Les Parties conviennent que les créances nées ou à naître au titre de la présente Convention, notamment les créances de redevance sont incessibles sauf accord express écrit, et préalable de l'Occupant.



Annexe 1

MANDAT POUR LA FACTURATION

Le Contractant :

Identité	Commune de BAGNOLS EN FORET
Adresse	1 Place de l'Hôtel de Ville
Code Postal	83600
Ville	BAGNOLS EN FORET
E-mail	mairie@bagnolsenforet.fr

donnée par la présente mandat exprès à On Tower France, société par actions simplifiée au capital de 391 383 661,84 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 854 504 670, dont le siège social est situé au 59 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 97100 Brulogne Bilancourt, représentée par Monsieur Jérôme HARROIS, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant en son nom et pour son compte, d'établir les factures en double exemplaires originaux afférentes à la prestation due par cette dernière au titre de la convention référence Réf : FM/2112/BX/Commune BAGNOLS EN FORET/83008_OU2 U1 et correspondant à la location d'emplacements vis à :

Adresse	Réservoir le Queiron
Code Postal	83600
Ville	BAGNOLS EN FORET
Références cadastrales	B 1627

Le Contractant, dispose d'un délai de trente jours (30 j) à compter de la date d'émission de la facture pour contester cette facture établie par On Tower France et émettre des réserves en cas d'erreur ou d'omission.

Dans l'hypothèse où une erreur ou une omission est avérée, On Tower France établira une facture (le cas échéant un avoir) rectificative dans les mêmes conditions que la facture initiale.

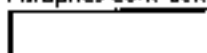
Dans le cas où le Contractant est assujéti à la TVA, il conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment, il lui appartient de s'assurer qu'une facture est émise en son nom et pour son compte.

Le Contractant, s'engage par ailleurs :

- à verser au trésor, le cas échéant, la TVA mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte ;
- de réclamer immédiatement le double de la facture si celle dernière ne lui est pas parvenue ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;

Fait à le

SIGNATURE DU MANDANT





Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi quatorze mars à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le vendredi premier mars deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René Bouchard, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 18

Représentés : 5

Votants : 23

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOLS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, GALL Marie-Paule, BESSI Marie-Christiane ; GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, DUYPAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre, LAFOREST Sylvie ;

MEMBRES REPRESENTES : AVINENS Marie-Christine à CHOISELAT Jean-Pierre ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme ; GUERIN Carole à GRAFF Pascal ; CASABIANCA Fabien à LAFOREST Sylvie ; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 14

APPROBATION DE LA CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS POUR L'IMPLANTATION D'UN POINT D'EAU INCENDIE (PEI) ROUTE DE PLAN PINET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-11;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du var ;
Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du var (RDDECI);

Considérant que M. Bordreuil est propriétaire de la parcelle référencée B 2118 sur le cadastre de la commune de Bagnols-en-forêt, sur laquelle il projette de construire une habitation ;
Considérant qu'en l'absence d'équipements public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) à distance réglementaire en application des dispositions du RDDECI approuvé par arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 08 février 2017, ce projet de construction n'est pas protégé contre le risque d'incendie ;
Considérant que M. Bordreuil, ayant intérêt à la réalisation rapide de ces travaux, propose de prendre à sa charge l'intégralité des coûts correspondants par le biais d'une offre de concours dont la convention présentée en annexe précise les modalités de mise en œuvre ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- d'approuver la convention d'offre de concours présentée en annexe autorisant la prise en charge de travaux de réalisation d'un point d'eau incendie par Monsieur Bordreuil, route de Plan Pinet.
- d'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

Le Maire, René BUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Convention d'offre de concours

Entre

La Commune de Bagnols en forêt, sise 1 place de l'Hôtel de Ville, 83600 Bagnols-en-forêt, représentée par M. René BOUCHARD, son Maire en exercice, dûment autorisé par délibération du **XX**

d'une part,

et

M. Bordreuil David

d'autre part,

Préambule

M. Bordreuil David est propriétaire des parcelles cadastrées B 2118, sur laquelle il projette de construire une habitation.

En l'absence d'équipements public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), en état de conformité, à distance réglementaire en application des dispositions du RDDECI approuvé par arrêté préfectoral n°2017/01004 du 08 février 2017, cet immeuble ou ce projet de construction n'est pas protégé contre le risque d'incendie.

Pour permettre l'aboutissement de son projet, Bordreuil David a sollicité la mise en conformité du Point d'Eau Incendie (PEI) public.

Cette opération ne s'inscrit pas dans le programme d'équipement d'hydrants de la Commune.

Bordreuil David, ayant intérêt à la réalisation rapide de ces travaux, propose de prendre à sa charge l'intégralité des coûts correspondants par le biais d'une offre de concours dont la présente convention précise les modalités de mise en œuvre.

Article I. Objet

La présente convention a pour objet de déterminer, d'une part, les modalités selon lesquelles M. Bordreuil David supportera le financement des travaux de remplacement d'un PEI public permettant de le prémunir de tout feu ou incendie, et d'autre part, les engagements respectifs des parties.

Article II. Travaux couverts par l'offre de concours

Les travaux ont pour objet d'étendre la couverture DECI à la parcelle de Bordreuil David Cet aménagement sera effectué à partir du réseau existant situé Route de Plan Pinet sur laquelle sera établi un PEI diamètre 100

Le descriptif technique détaillé de l'opération est annexé à la présente convention.

Article III. Modalités de l'offre

a) Montant

L'offre de concours présentée par M. Bordreuil David prend la forme d'un apport financier destiné à couvrir la totalité du coût des travaux, évaluée à 3 973,74 € TTC.

Ce montant constitue le maximum que supportera M Bordreuil David Si toutefois le coût final s'avère inférieur, il paiera uniquement la somme correspondante.

b) Règlement

A la date de signature de la présente convention, M. Bordreuil David s'engage à verser un acompte correspondant à 50% du montant estimé des travaux mentionné ci-dessus. Il versera le solde après achèvement des travaux, au plus tard 30 jours après la présentation du décompte final par la Communes.

Article IV. Engagements des parties

La Commune s'engage à réaliser l'intégralité des travaux décrits à l'Article II. Elle en détermine librement les modalités, dans le respect des règles en vigueur (commande publique, prescriptions techniques, matériaux, sécurité, etc.).

Dès leur établissement, les ouvrages sont intégrés au domaine public ; à compter de leur mise en service la Commune en assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement et supporte les coûts correspondants.

M. Bordreuil David s'engage à procéder au paiement des travaux selon les modalités visées à l'Article III. Cette participation financière ne lui donne aucun droit sur l'usage futur des ouvrages réalisés dans ce cadre ni aucun droit à remboursement, même partiel, par de futurs bénéficiaires.

Article V. Acceptation de l'offre

La Commune accepte l'offre de M. Bordreuil David dans les conditions fixées par la présente convention.

Article VI. Durée

La convention entre en vigueur à la date de sa signature.

La commune se rapprochera de la régie des eaux afin de prévoir un calendrier de réalisation des travaux. Le terme de la convention interviendra lors du paiement du solde de la participation par M. MEONI

Article VII. Litiges

Pour la résolution des éventuels litiges nés de l'application de la présente convention, les parties privilégieront toutes les voies amiables. Si aucune solution ne peut être trouvée de la sorte, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Toulon.

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le

ID : 083-218300085-20240314-DEL_2024_014-DE



Fait en deux exemplaires,

à Bagnols-en-forêt, le XX

Pour la Commune
M. René BOUCHARD, Maire

à Bagnols-en-forêt, le XX

M.

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le



ID : 083-218300085-20240314-DEL_2024_014-DE

Annexe. Descriptif technique détaillé des travaux faisant l'objet de l'offre de concours



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi quatorze mars à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le vendredi premier mars deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René Bouchard, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 18

Représentés : 5

Votants : 20

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CALVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, GALL Marie-Paule, BESSI Marie-Christiane, GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, DUVRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre, LAFOREST Sylvie ;

MEMBRES REPRESENTES : AVINENS Marie-Christine à CHOISELAT Jean-Pierre ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme ; GUERIN Carole à GRAFF Pascal ; CASABIANCA Fabien à LAFOREST Sylvie ; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 15

AUTORISATION DE DEFRIchement PARCELLE D777

Vu les articles L 2121-11 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 341-1 et suivants du Code Forestier relatifs au défrichement,

Considérant que dans le cadre du projet de construction d'un Centre de loisirs sans Hébergement quartier du défends, il convient de procéder à une demande de défrichement sur la parcelle D 777, sur laquelle est localisée le projet ;

Considérant que l'autorisation de défrichement porte sur une surface totale de 4 432 m² répartie selon le plan en annexe à la présente de la manière suivante : 3 796.37m² aux abords de la départementale 47 qui aura vocation de parking et une partie qui permettra l'implantation d'un système d'assainissement non collectif. Enfin une zone de 635.60 m² côté parking actuel nécessaire pour l'implantation du CLSH.

Considérant la nécessité de procéder à une demande d'autorisation afin de pouvoir défricher cette parcelle ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- D'autoriser le Maire à effectuer toute démarche dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation de défrichement en vue de réaliser le projet municipal
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

✉ : 1, Place de l'Hôtel de Ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORET Cédex

☎ : 04 94 40 31 50 📠 : 04 94 40 67 57

@ : mairie@bagnolsenforet.fr 🌐 : www.bagnolsenforet.fr



SURFACE TOTALE A DEFRICHER : 4432 M²

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

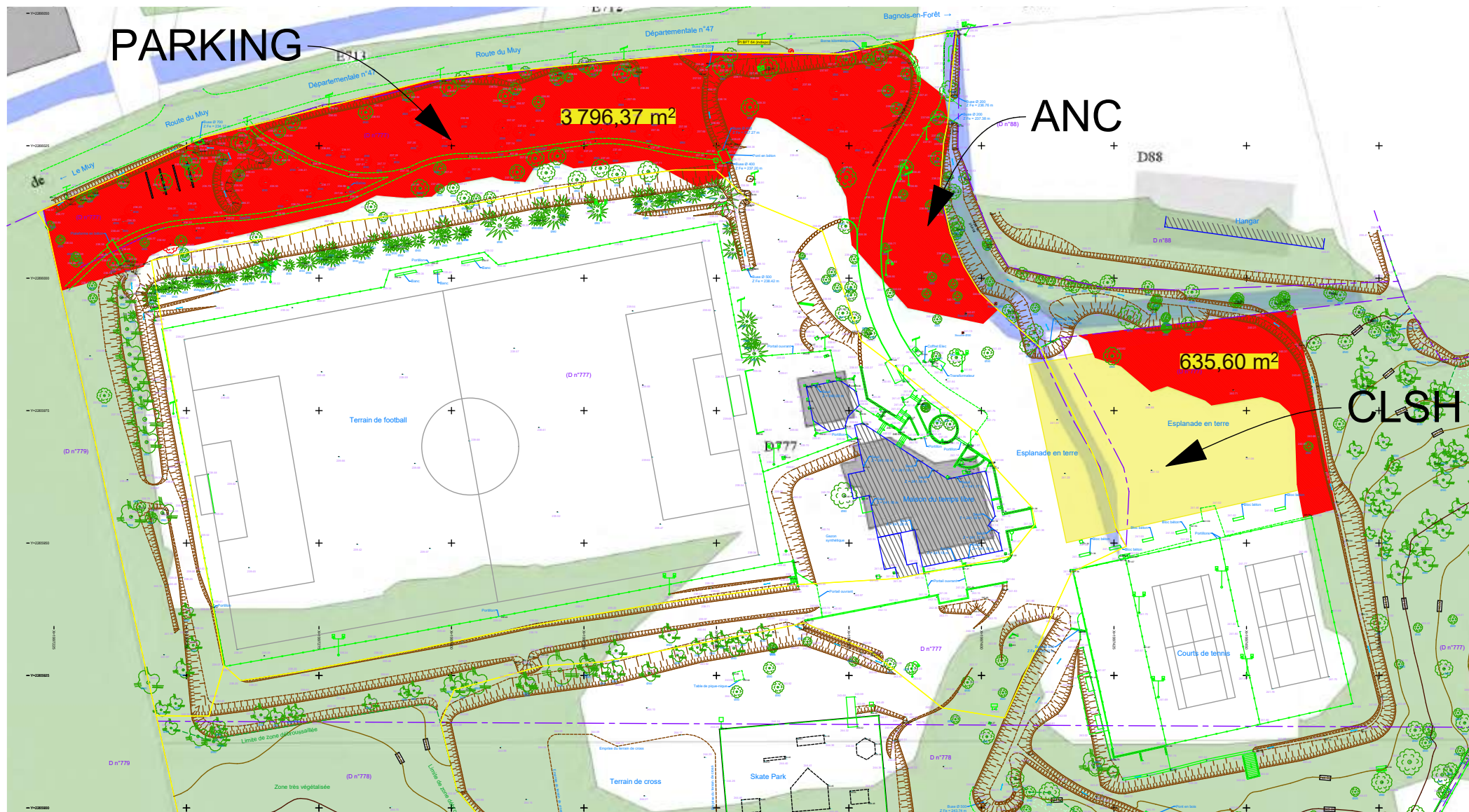
Publié le

à l'autorisation de défrichement
Berger
Levrault

ID : 083-218300085-20240314-DEL_2024_015-DE



Zone à défricher





Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi quatorze mars à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi premier mars deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René Bouchard, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 18

Représentés : 5

Votants : 23

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, GALL Marie-Paule, BESSI Marie-Christiane ; GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, DUVRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre, LAFOREST Sylvie ;

MEMBRES REPRESENTES : AVINENS Marie-Christine à CHOISELAT Jean-Pierre ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme ; GUERIN Carole à GRAFF Pascal ; CASABIANCA Fabien à LAFOREST Sylvie ; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 16

PRESENTATION DE L'ETAT DES INDEMNITES PERCUES PAR LES ELUS AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-12 et L.2123-24-1-1;

Considérant que conformément à l'article L.2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales, chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, « au titre de tout mandat ou de toute fonction », doit être établi et transmis pour communication au conseil municipal avant le vote du budget ;

Considérant l'état annexé à la présente retraçant les indemnités perçues par les élus du conseil municipal au titre de leurs différents mandats ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de prendre acte de la présentation de l'état récapitulatif des indemnités perçues par les élus du conseil municipal pour l'année 2023 ;

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

ETAT INDEMNITES DES ELUS 2023

ELUS	FONCTION	INDEMNITES DE FONCTION (BRUT)
BOUCHARD RENE	MAIRE BAGNOLS EN FORET	12 696.11
	VICE PRESIDENT CCPF	9 358.98
	4° VICE PRESIDENT SMIDDEV	8 624
GRAFF PASCAL	1° ADJOINT	6 660.18
MEISSEL YOLANDE	2° ADJOINT	6 660.18
ZORZUT JEROME	3° ADJOINT	6 660.18
CHEVAL-BOIVIN CAROLE	4° ADJOINT	2 251.04
VAROQUI-ROLLAND VINCENT	5° ADJOINT	6 660.18
PELISSIER SYLVIE	6° ADJOINT	6 660.18
GIUSTI JACQUES	CONSEILLER MUNICIPAL	2 869.08
BESSI MARIE-CHRISTIANE	CONSEILLER MUNICIPAL	2869.08
PETITBOIS PASCALE	CONSEILLER MUNICIPAL	2869.08
FLEURY MICHEL	CONSEILLER MUNICIPAL	2 869.08
	VICE PRESIDENT SIPME	6 901.20
CAUVY BRIGITTE	CONSEILLER MUNICIPAL	2 869.08
GALL MARIE-PAULE	CONSEILLER MUNICIPAL	2 869.08
DRAU ALAIN	CONSEILLER MUNICIPAL	2 869.08
MANSAT AMANDINE	CONSEILLER MUNICIPAL	966.12
SINE NICOLAS	CONSEILLER MUNICIPAL	2 894.58
CASABIANCA FABIEN	CONSEILLER MUNICIPAL	1 419.90
GUERIN CAROLE	CONSEILLER MUNICIPAL	2 869.08
TOTAL		101 365.47



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi quatorze mars à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi premier mars deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René Bouchard, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 18

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, GALL Marie-Paule, BÉSSI Marie-Christiane ; GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, DUYPAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre, LAFOREST Sylvie ;

MEMBRES REPRESENTES : AVINENS Marie-Christine à CHOISELAT Jean-Pierre ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme ; GUERIN Carole à GRAFF Pascal ; CASABIANCA Fabien à LAFOREST Sylvie ; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 17

AUTORISATION DE VIREMENT DE CREDITS ENTRE CHAPITRES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-11 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023 la commune de Bagnols-en-Forêt a adopté le référentiel M57 ;

Considérant que ce référentiel permet de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi quatorze mars à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le vendredi premier mars deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René Bouchard, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 18

Représentés : 5

Votants : 23

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, GALL Marie-Paule, BESSI Marie-Christiane ; GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, DUYPAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre, LAFOREST Sylvie ;

MEMBRES REPRESENTES : AVINENS Marie-Christine à CHOISELAT Jean-Pierre ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme ; GUERIN Carole à GRAFF Pascal ; CASABIANCA Fabien à LAFOREST Sylvie ; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 18

REVISION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-11 et R2311-9 ;

Considérant que le suivi annuel des AP/CP est une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps ;

Considérant qu'à ce jour, le montant des Autorisations de Programme 1-PROJET MAISON DU TEMPS LIBRE, 2-RENOVATION ENERGETIQUE ECOLE et 3-ENTRETIEN CHEMINS RURAUX doivent être révisées en fonction de l'évolution des projets et de l'exécution réelle des dépenses ;

Considérant qu'il convient donc de réviser les Autorisations de Programme de la manière suivante :

L'AP 1 -PROJET MAISON DU TEMPS LIBRE ouverte jusqu'en 2026. Etant donné l'avancée de la procédure et le planning prévisionnel pour le choix du Maître d'œuvre en juillet 2024. L'opération se limitera sur ce mandat à la construction du CLSH.

Numéro Autorisation	Montant Initial AP	Révisions de l'exercice 2024	Total Cumulé
1-PROJET MAISON DU TEMPS LIBRE	6 796 000,00 €	-2 520 000 €	4 276 000 €

Numéro Autorisation	Montant CP réalisés 2023	A financer 2024
1-PROJET MAISON DU TEMPS LIBRE	47 151,00 €	249 600 €

L'AP 2-RENOVATION ENERGETIQUE ECOLE Lors de la création de l'AP seuls ont été prévues les dépenses liées aux travaux de rénovation. L'opération de travaux devant être envisagée dans sa globalité, il convient également d'y affecter les dépenses d'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation du marché de travaux ainsi que les frais d'étude liés à l'opération.

Numéro Autorisation	Montant Initial AP	Révisions de l'exercice 2024	Total Cumulé
2-RENOVATION ENERGETIQUE ECOLE	430 000,00 €	+ 120 104,56 €	550 104,56 €

Numéro Autorisation	Montant CP réalisés 2023	A financer 2024
2-RENOVATION ENERGETIQUE ECOLE	24 168,72 €	518 856,08 €

L'AP 3-ENTRETIEN CHEMINS RURAUX- ouverte jusqu'en 2026- les travaux initialement prévus sur 2023 n'ayant pu être réalisés, il convient de recalibrer l'enveloppe initiale pour l'adapter à la durée de vie de l'AP

Numéro Autorisation	Montant Initial AP	Révisions de l'exercice 2024	Total Cumulé
3-ENTRETIEN CHEMINS RURAUX	557 400 €	-110 468 €	446 932 €

Numéro Autorisation	Montant CP réalisés 2023	A financer 2024
3-ENTRETIEN CHEMINS RURAUX	17 532 €	107 800 €

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité:

- De réviser les autorisations de programme 1, 2 et 3 tel qu'énoncé ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager les dépenses de chaque autorisation de programme ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et de mandater les dépenses afférentes ;
- De préciser que les crédits de paiement de 2024 sont inscrits au budget 2024.

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi quatorze mars à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi premier mars deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René Bouchard, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 18

Représentés : 5

Votants : 23

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, GALL Marie-Paule, BESSI Marie-Christiane ; GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, DUVRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre, LAFOREST Sylvie ;

MEMBRES REPRESENTES : AVINENS Marie-Christine à CHOISELAT Jean-Pierre ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme ; GUERIN Carole à GRAFF Pascal ; CASABIANCA Fabien à LAFOREST Sylvie ; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 19

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR PROROGER LE CONTRAT DE PRET RELAIS SOUSCRIT EN 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-11 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal de procéder à la prorogation du prêt relais souscrit en date du 21 avril 2022, permettant d'étaler le remboursement du solde de 200 000 € sur les exercices budgétaires 2024 et 2025 ;

Considérant les modalités de cette prolongation sont les suivantes :

- Montant prorogé : 100 000 €
- Durée initiale : 24 mois
- Durée prorogée : + 12 mois
- Date échéance initiale : 21/04/2024
- Nouvelle date d'échéance : 21/04/2025
- Taux actuel : 0.69 %
- Nouveau Taux : 3.73 %
- Périodicité des intérêts : Trimestrielle
- Frais de dossier : 200 €

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

-de proroger le prêt relais d'une durée n° 00603366760 souscrit en date du 21 avril 2022 pour un montant de 1 000 000 € pour une durée de 12 mois soit jusqu'au 21 avril 2024
-de mandater Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette prorogation et s'engage à inscrire au budget la somme nécessaire à son remboursement et au règlement des intérêts.

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi quatorze mars à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le vendredi premier mars deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur Pascal GRAFF, 1^{er} adjoint.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 18

PRESENTS :

GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, GALL Marie-Paule, BESSI Marie-Christiane ; GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, DUVRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre, LAFOREST Sylvie ;

MEMBRES REPRESENTES : AVINENS Marie-Christine à CHOISELAT Jean-Pierre ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme ; GUERIN Carole à GRAFF Pascal ; CASABIANCA Fabien à LAFOREST Sylvie ; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS : BOUCHARD René

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 20

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-11 ;
Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2022 autorisant l'expérimentation du CFU par la commune ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu le compte financier unique pour l'exercice 2023 du budget principal ci-annexé ;

Considérant que la ville de Bagnols-en-Forêt fait partie de l'expérimentation du Compte Financier unique (CFU) pour les comptes de l'exercice 2023. A l'issue de cette phase expérimentale et si le législateur en décide ainsi, le CFU deviendra, en 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux.

Considérant que le conseil Municipal va donc délibérer, pour la première fois, sur ce nouveau document qui remplace le Compte Administratif (CA) et le Compte de Gestion (CG) et qui constitue l'arrêté des comptes de l'exercice 2023.

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents.

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Considérant que le Compte Financier Unique (CFU) exprime les résultats de l'exécution du budget. Il retrace par nature, en dépenses et en recettes, les prévisions dans chacune des sections fonctionnement et investissement.

Considérant qu'il est rappelé au Conseil Municipal, que conformément aux articles L2121-14 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ne peut pas prendre part au vote du Compte Financier Unique présenté et qu'il doit quitter la salle avant le vote du Compte Financier Unique.

Considérant qu'il est donc proposé de désigner un Président de séance pour ce point à l'ordre du jour.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées et se résument ainsi :

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire	2 315 496,66 €	4 276 210,84 €	6 591 707,50 €
	Recettes réalisées	1 706 048,44 €	4 803 623,84 €	6 509 672,28 €
	Restes à réaliser	52 997,37 €	0,00 €	52 997,37 €
Dépenses	Autorisation budgétaire	2 284 814,15 €	4 584 608,55 €	6 869 422,70 €
	Dépenses réalisées	1 412 879,22 €	4 081 440,55 €	5 494 319,77 €
	Restes à réaliser	53 741,25 €	303,37 €	54 044,62 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	293 169,22 €	722 183,29 €	1 015 352,51 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	-30 682,51 €	308 397,71 €	277 715,20 €
Résultat de clôture	Excédent/déficit	262 486,71 €	1 030 581,00 €	1 293 067,71 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser	-743,88 €	-303,37 €	-1 047,25 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	261 742,83 €	1 030 277,63 €	1 292 020,46 €

BILAN DE CLOTURE	
COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023	
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Total des recettes	4 803 623,84 €
Total des dépenses	4 081 440,55 €
= Résultat exercice	722 183,29 €
Résultat repris de 2022	308 397,71 €
= Résultat de clôture 2023	1 030 581,00 €
- RAR dépenses 2023	-303,37 €
+ RAR recettes 2023	0,00 €
= TOTAL	1 030 277,63 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Total des recettes	1 706 048,44 €
Total des dépenses	1 412 879,22 €
= Résultat exercice	293 169,22 €
Résultat repris de 2022	-30 682,51 €
= Résultat de clôture 2023	262 486,71 €
- RAR dépenses 2023	-53 741,25 €
+ RAR recettes 2023	52 997,37 €
= TOTAL	261 742,83 €

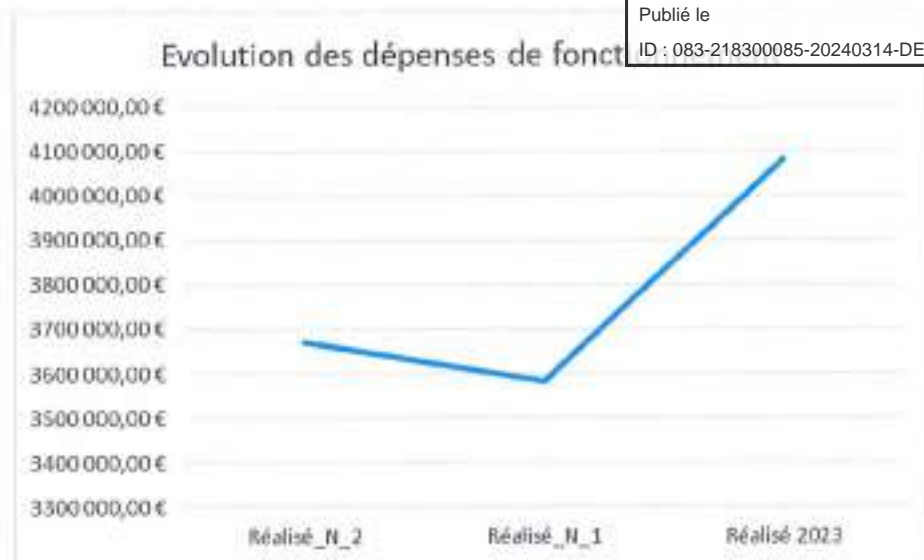
Le fonctionnement

Les dépenses

Chapitre	Réalisé_N_2	Réalisé_N_1	Réalisé 2023
011 - Charges à caractère général	591 052,55 €	824 054,19 €	915 635,56 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 772 997,19 €	1 953 004,24 €	2 145 946,04 €
014 - Atténuations de produits	345 813,00 €	345 737,00 €	343 849,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	264 435,72 €	157 576,14 €	260 145,71 €
65 - Autres charges de gestion courante	600 559,47 €	203 424,94 €	301 936,74 €
66 - Charges financières	44 992,01 €	43 363,48 €	44 420,27 €
67 - Charges spécifiques	881,70 €	3 813,90 €	62 530,06 €
68 - Dotations aux provisions et dépréciations	50 000,00 €	50 000,00 €	6 977,17 €
Total général	3 670 731,64 €	3 580 973,89 €	4 081 440,55 €

La section de fonctionnement regroupe :

- Les frais de personnel : l'exécution tient compte de l'évolution naturelle des salaires et avancements de grades, de la revalorisation de la grille indiciaire avec une augmentation au 1^{er} juillet 2023 de 1.5% du point d'indice entraînant une augmentation générale des traitements.
- Les achats de biens et de services correspondant aux dépenses quotidiennes de la ville, deuxième poste de dépenses de gestion :
 - ✓ Les achats sont en augmentation de 19.4 % par rapport à 2022 due principalement à l'augmentation des coûts de l'énergie.
 - ✓ Les prestations de services sont en diminution de 3%.
 - ✓ Pour les autres prestations, la principale augmentation est due au frais de gardiennage de l'ONF pour 172 K € contre 132K € en 2022.
- Les atténuations de produits concernent le FNGIR et le SPIC qui ont légèrement diminués.
- Le chapitre 042 concerne les amortissements de l'exercice 2023.
- Les autres charges de gestion courante, en augmentation de 48.43%, sont composées essentiellement des subventions versées aux associations, au budget CCAS et à la Caisse des Ecoles, de l'enveloppe allouée aux indemnités des élus. Aussi, il a été demandé à la commune de rembourser le filet sécurité inflation reçu en 2022 pour un montant de 39 317 €.
- Les charges financières correspondent au remboursement des intérêts d'emprunt.
- Les charges spécifiques concernent en grande partie l'annulation d'un titre de recettes émis en 2018, à l'encontre du SMIDDEV pour la demande de remboursement du trop payé concernant le traitement des déchets ISDND de 2009 à 2011, suite au jugement rendu le 09/02/2022 pour un montant de 55 972.24 €
- Le chapitre 68 concerne la provision constituée pour les créances douteuses

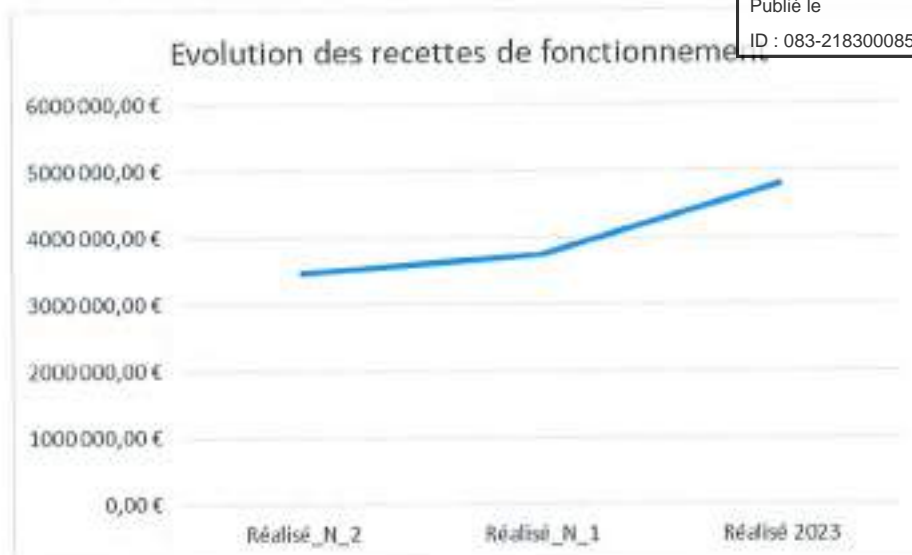


Les recettes

Chapitre	Réalisé_N_2	Réalisé_N_1	Réalisé 2023
013 - Atténuations de charges	54 840,14 €	30 644,20 €	8 465,88 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 959,67 €	2 511,00 €	5 729,00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	642 411,81 €	816 090,80 €	1 569 786,30 €
73 - Impôts et taxes	31 143,28 €	31 829,28 €	31 686,30 €
731 - Fiscalité locale	2 210 635,74 €	2 449 833,72 €	2 666 148,66 €
74 - Dotations et participations	195 056,30 €	209 963,06 €	179 818,88 €
75 - Autres produits de gestion courante	142 574,70 €	147 726,91 €	137 627,70 €
77 - Produits spécifiques	160 075,00 €	52 300,00 €	70 406,62 €
78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	22 338,02 €	0,00 €	133 954,50 €
Total général	3 464 034,66 €	3 740 898,97 €	4 803 623,84 €

La section de fonctionnement dispose de ressources régulières constituées par :

- En premier poste il s'agit de la fiscalité locale avec une augmentation de 9 %. La majeure partie de ces ressources est générée par la taxe d'habitation, les taxes foncières, l'attribution de compensation et les droits de mutation.
- En suivant le chapitre 70 concerne principalement les occupations du domaine public.
- La dotation globale de fonctionnement (DGF) a augmenté de 3% et la dotation de solidarité rurale de 18%. Le chapitre 74 est en baisse car en 2023 il n'y a pas eu de versement du filet de sécurité et de la dotation globale de décentralisation.
- Le chapitre 78 concerne la reprise d'une provision pour mandatement d'office.



L'investissement

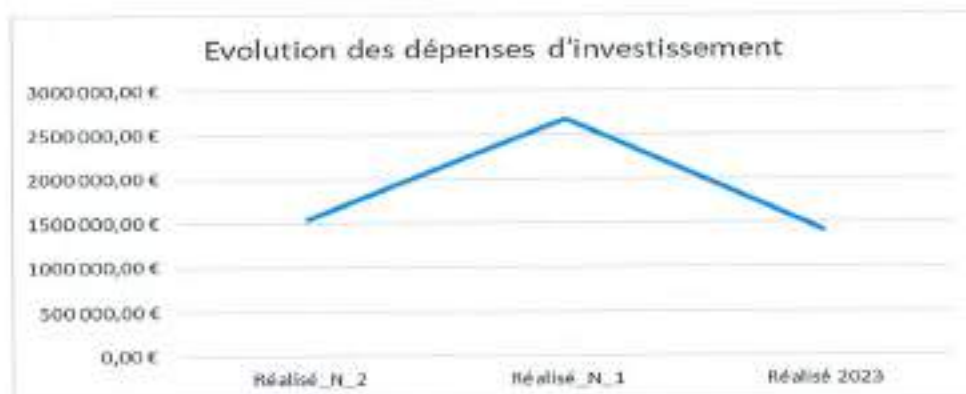
Les dépenses

Chapitre	Réalisé_N_2	Réalisé_N_1	Réalisé 2023
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 959,67 €	2 511,00 €	5 729,00 €
041 - Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	206 710,93 €	625 656,64 €	649 534,24 €
20 - Immobilisations incorporelles	7 757,18 €	1 878,94 €	130 178,62 €
204 - Subventions d'équipement versées	50 557,45 €	65 179,98 €	0,00 €
21 - Immobilisations corporelles	613 585,02 €	999 919,38 €	401 883,01 €
23 - Immobilisations en cours	663 346,82 €	985 509,87 €	224 354,35 €
27 - Autres immobilisations financières	0,00 €	0,00 €	200,00 €
Total général	1 546 917,07 €	2 680 655,81 €	1 412 879,22 €

Les dépenses d'investissement sont composées majoritairement des dépenses de remboursements d'emprunts et des dépenses d'équipement.

Ces crédits se répartissent entre les différents chapitres selon le type de dépenses : étude, matériels, travaux.

Les autres dépenses les concernent les achats de biens immobiliers, de matériels durables, la construction ou l'aménagement des bâtiments, les travaux d'infrastructure et les grosses réparations des bâtiments existants.



Le détail des réalisations sur chaque opération est reporté ci-dessous :

Opérations	Réalisé 2023
Hors opérations	832 415,70 €
12 - ECLAIRAGE PUBLIC	14 641,50 €
14 - EQUIPEMENT TERRITOIRE	31 852,97 €
16 - CHEMINS ET EP COMMUNAUX	71 789,53 €
20 - GROUPE SCOLAIRE	143 770,67 €
21 - VOIRIE SIGNALÉTIQUE	3 750,00 €
25 - VEHICULES	22 070,40 €
26 - HOTEL DE VILLE	34 667,45 €
27 - EQUIPEMENT SERVICES TECHNIQUES	345,74 €
39 - MTL	9 808,80 €
40 - CONFORMITE-SECURITE	4 831,35 €
46 - AMENAGEMENTS PAYSAGERS - JARDIN POTAGER	5 859,07 €
48 - AMENAGEMENTS BATIMENTS COMMUNAUX	42 674,64 €
51 - DOCUMENTS D'URBANISME	8 760,00 €
65 - TRAVAUX EXTERIEURS	3 276,00 €
AP1 - MTL-CENTRE AERE	47 151,00 €
AP2 - RENOVATION ENERGETIQUE ECOLE	24 168,72 €
AP3 - ENTRETIEN CHEMINS RURAUX	17 532,00 €
AP5 - REVISION PLU	25 766,80 €
AP6 - Extension cimetière	6 928,02 €
AP8 - VEHICULES	47 288,04 €
AP9 - MOBILIER	13 530,82 €
Total général	1 412 879,22 €

Le remboursement en capital des emprunts pour l'année 2023 s'élève à 649 334,24 €
L'état des emprunts au 31/12/2023 est présenté ci-dessous :

Désignation	Date d'obtention	Capital emprunté	Capital restant dû	Taux d'intérêts
PARKING DU CHATEAU EMPRUNT	03/08/2010	150 000,00 €	19 998,65 €	2,08
EMPRUNT POUR FINANCEMENT PARKING DU CHATEAU	04/08/2010	850 000,00 €	137 261,07 €	0,55
EMPRUNT POUR RENOVATION TRAVERSEE DU VILLAGE	20/03/2012	100 000,00 €	25 421,34 €	5,15
EMPRUNT POUR RENOVATION TRAVERSEE DU VILLAGE	28/03/2012	150 000,00 €	50 129,86 €	4,51
EMPRUNT POUR FINANCEMENT INVESTISSEMENT	11/06/2013	300 000,00 €	111 814,39 €	3,38
FINANCEMENT DEPENSES INVESTISSEMENT	20/06/2016	407 800,00 €	280 713,28 €	1,14
POUR TRAVAUX VOIRIE	13/06/2017	120 000,00 €	67 232,79 €	1,68
POUR TRAVAUX VOIRIE BEI	13/06/2017	120 000,00 €	74 790,84 €	1,31
POUR ACHAT TERRAINS ET TRAVAUX VOIRIE 2018	11/06/2018	300 000,00 €	253 222,80 €	1,85
ACHAT BALAYEUSE VOIRIE	07/12/2018	120 000,00 €	61 122,73 €	1,09
INVESTISSEMENTS 2019	09/08/2019	400 000,00 €	321 937,95 €	1,06
EMPRUNT POUR FINANCEMENT ACQUISITION IMMOBILIERE	24/04/2021	500 000,00 €	427 918,46 €	0,98
PRET RELAIS	15/04/2022	1 000 000,00 €	200 000,00 €	0,69

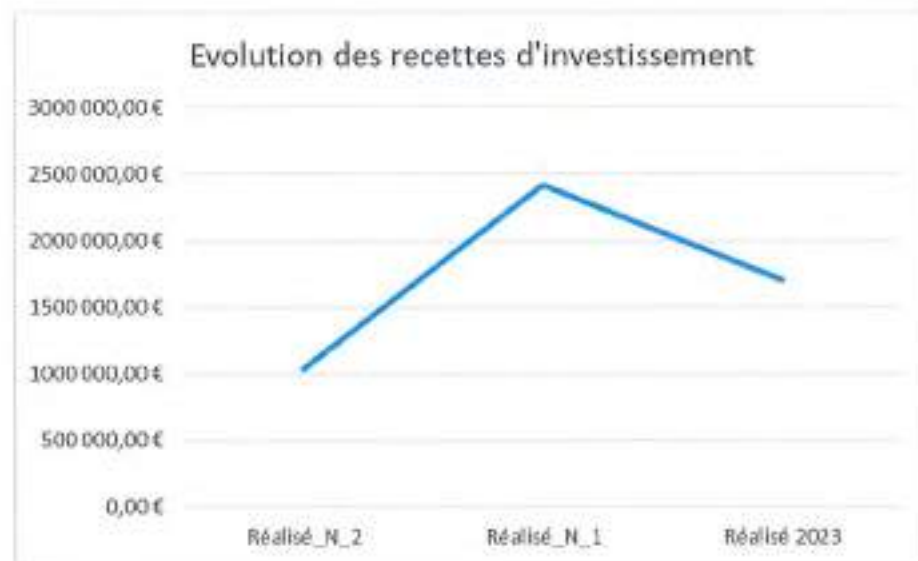
		€		
INVESTISSEMENTS 2023	04/04/2023	500 000,00 €	469 814,85 €	3,63
	Total	5 017 800,00 €	2 501 379,01 €	

Les recettes

Chapitre	Réalisé_N_2	Réalisé_N_1	Réalisé 2023
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	264 435,72 €	157 576,14 €	260 145,71 €
041 - Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	175 116,84 €	794 705,68 €	440 910,28 €
13 - Subventions d'investissement	94 854,03 €	459 951,32 €	500 905,38 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	500 000,00 €	1 000 100,00 €	500 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	3 087,07 €
454201 - travaux d'office	6 198,00 €	0,00 €	0,00 €
Total général	1 040 604,59 €	2 412 333,14 €	1 706 048,44 €

Les recettes de la section investissement sont principalement constituées des subventions encaissées pour un montant total sur l'exercice 2023 de 500 905,38 €, l'encaissement d'un emprunt de 500 000 €, du FCTVA d'un montant de 185 761,21 € et de la taxe d'aménagement pour un montant de 255 K€.

Le chapitre 040 concerne essentiellement les amortissements de l'année 2023.



Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- d'approuver le Compte Financier Unique 2023 du budget principal ;
- de procéder au vote et d'arrêter les résultats définitifs.

Le 1^{er} adjoint,

Pascal GRAFF

ARRETE ET SIGNATURES

Présenté par le Maire,
A Bagnols-En-Foret-Cedex, le 14/03/2024
Le Maire,

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire.
A Bagnols-En-Foret-Cedex, le 14/03/2024






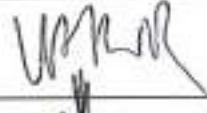

Les membres du Conseil Municipal,

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 17
Nombre de suffrages exprimés : 18
VOTES : Pour : 16
Contre : 2
Abstention : 4

Date de convocation : 01/03/2024

AVINENS MARIE-CHRISTINE	Procurator à M ^r CHOISELAT
BESSI MARIE-CHRISTIANE	
BOUCHARD RENE	
CASABIANCA FABIEN	Procurator à M ^r LAUREST
CAUVY BRIGITTE	
CHOISELAT JEAN PIERRE	
COUTIN DENIS	
DRAU ALAIN	
DUYRAT DENIS	
FLEURY MICHEL	
GALL MARIE-PAULE	
GIUSTI JACQUES	
GRAFF PASCAL	

ARRETE ET SIGNATURES

GUERIN CAROLE	Prunator à M ^r GAFF
LAFORREST SYLVIE	
MEISSEL YOLANDE	
PELISSIER SYLVIE	
PETITBOIS PASCALE	
REBOUL REGIS	Prunator à M ^r SAILLET
SAILLET JEROME	
SINE NICOLAS	Prunator à M ^r ZORZUT
VAROQUI-ROLLAND VINCENT	
ZORZUT JEROME	

Certifié exécutoire par le, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le

A..... le



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi quatorze mars à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le vendredi premier mars deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur Pascal GRAFF, 1^{er} adjoint.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 18

PRESENTS :

GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, GALL Marie-Paule, BESSI Marie-Christiane ; GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, DUVRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre, LAFOREST Sylvie ;

MEMBRES REPRESENTES : AVINENS Marie-Christine à CHOISELAT Jean-Pierre ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme ; GUERIN Carole à GRAFF Pascal ; CASABIANCA Fabien à LAFOREST Sylvie ; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS : BOUCHARD René

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 21

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 BUDGET ANNEXE DE LA MAISON DE SANTE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-11 ;
Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2022 autorisant l'expérimentation du CFU par la commune ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu le compte financier unique pour l'exercice 2023 du budget annexe de la maison de santé ci-annexé ;

Considérant que la ville de Bagnols-en-Forêt fait partie de l'expérimentation du Compte Financier unique (CFU) pour les comptes de l'exercice 2023. A l'issue de cette phase expérimentale et si le législateur en décide ainsi, le CFU deviendra, en 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux.

Considérant que le conseil Municipal va donc délibérer, pour la première fois, sur ce nouveau document qui remplace le Compte Administratif (CA) et le Compte de Gestion (CG) et qui constitue l'arrêté des comptes de l'exercice 2023.

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents.

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Considérant que le Compte Financier Unique (CFU) exprime les résultats de l'exécution du budget. Il retrace par nature, en dépenses et en recettes, les opérations effectuées dans chacune des sections fonctionnement et investissement.

Considérant qu'il est rappelé au Conseil Municipal, que conformément aux articles L2121-14 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ne peut pas prendre part au vote du Compte Financier Unique présenté et qu'il doit quitter la salle avant le vote du Compte Financier Unique.

Considérant qu'il est donc proposé de désigner un Président de séance pour ce point à l'ordre du jour.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées et se résument ainsi :

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire	217 751,92 €	90 255,41 €	308 007,33 €
	Recettes réalisées	135 249,73 €	93 288,88 €	228 538,61 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire	170 126,73 €	94 623,09 €	264 749,82 €
	Dépenses réalisées	154 208,45 €	28 334,00 €	182 542,45 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	-18 958,72 €	64 954,88 €	45 996,16 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	-47 625,19 €	4 367,68 €	-43 257,51 €
Résultat de clôture	Excédent/déficit	-66 583,91 €	69 322,56 €	2 738,65 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-66 583,91 €	69 322,56 €	2 738,65 €

BILAN DE CLOTURE	
COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023	
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Total des recettes	93 288,88 €
Total des dépenses	28 334,00 €
= Résultat exercice	64 954,88 €
Résultat repris de 2022	4 367,68 €
= Résultat de clôture 2023	69 322,56 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Total des recettes	135 249,73 €
Total des dépenses	154 208,45 €
= Résultat exercice	-18 958,72 €
Résultat repris de 2022	-47 625,19 €
= Résultat de clôture 2023	-66 583,91 €
- RAR dépenses 2023	0,00 €
+ RAR recettes 2023	0,00 €
= Total	-66 583,91 €

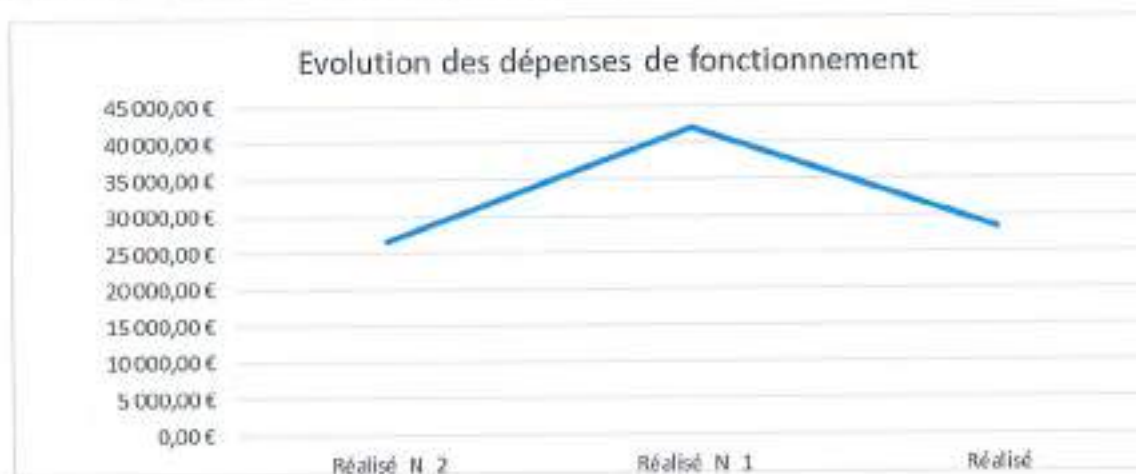
Le fonctionnement

Les dépenses

Chapitre	Réalisé	Réalisé_N_1	Réalisé_N_2
011 - Charges à caractère général	935,74 €	16 333,03 €	460,06 €
65 - Autres charges de gestion courante	2 723,97 €	315,08 €	0,00 €
66 - Charges financières	24 674,29 €	25 389,98 €	26 091,74 €
Total général	28 334,00 €	42 038,09 €	26 551,80 €

Les charges à caractère général sont en baisse (en 2022 des frais dus aux honoraires d'expertise avaient impacté ce chapitre pour un montant de 12 K€).

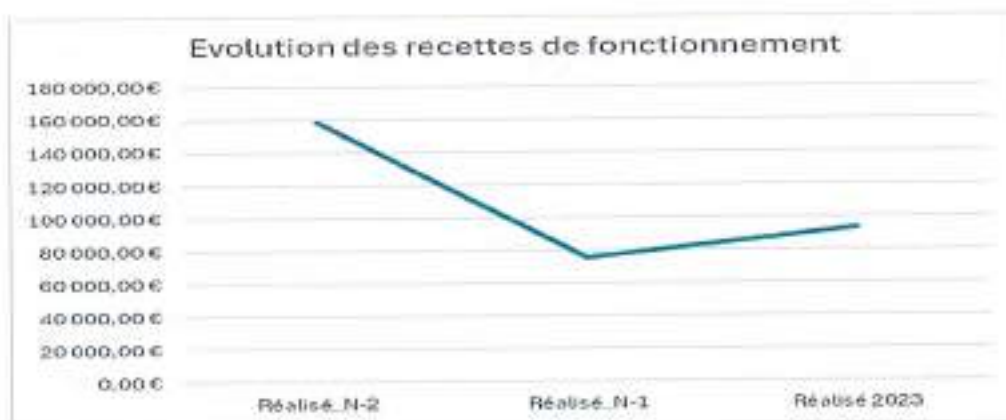
Les frais de fonctionnement augmentent également de manière mécanique au fur et à mesure des années pour permettre l'entretien du bâtiment.



Les recettes

Chapitre	Réalisé_N_2	Réalisé_N_1	Réalisé
75 - Autres produits de gestion courante	76 498,50 €	75 059,79 €	93 288,88 €
77 - Produits exceptionnels	82 206,00 €	-	-
Total général	158 704,50 €	75 059,79 €	93 288,88 €

Les recettes sont composées principalement des loyers perçus sur les professionnels de santé.

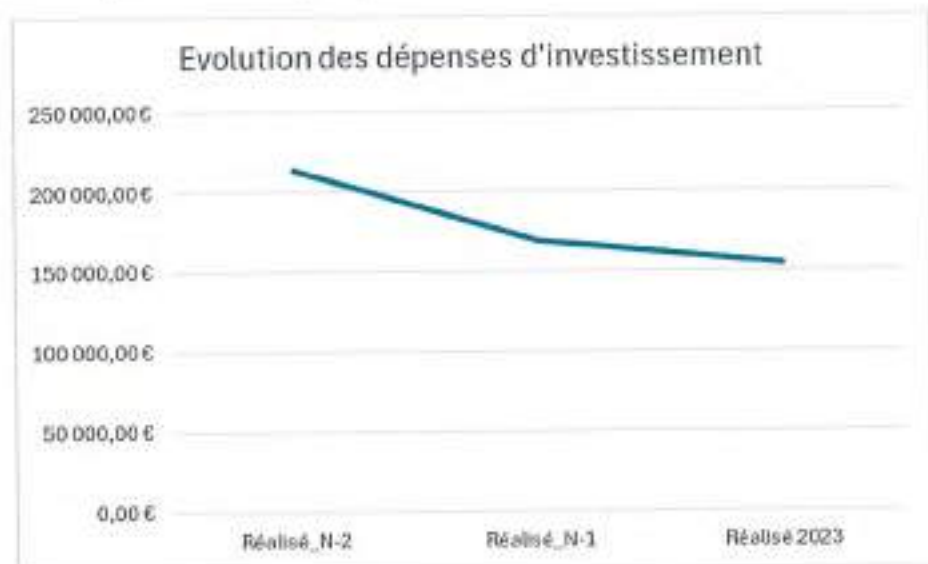


Les dépenses

Chapitre	Réalisé_N-2	Réalisé_N-1	Réalisé 2023
10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	97 003,00 €	0,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	35 360,58 €	36 062,34 €	37 172,03 €
21 - Immobilisations corporelles	0,00 €	1 883,10 €	860,00 €
23 - Immobilisations en cours	177 883,93 €	33 518,02 €	116 176,42 €
Total général	213 244,51 €	168 466,46 €	154 208,45 €

Les dépenses sont composées des éléments suivants :

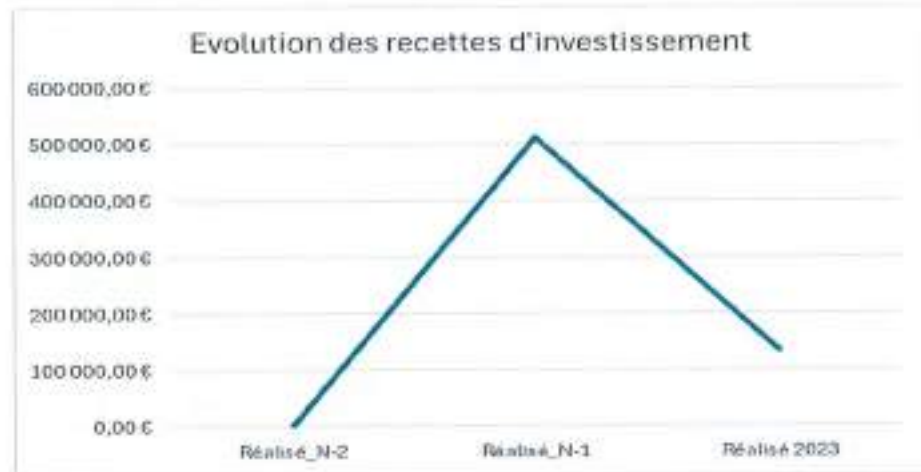
- Remboursement du capital de l'emprunt à hauteur de 37 k€.
- Du règlement des factures relatives au marché de travaux et de MOE pour la construction de la maison de santé.
- Augmentation du chapitre 23 due à la réimputation du paiement de la taxe d'aménagement imputée par erreur au chapitre 10 en 2022 (97 k€)



Les recettes

Chapitre	Réalisé_N-2	Réalisé_N-1	Réalisé 2023
10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	110 000,00 €	133 867,33 €
13 - Subventions d'investissement	0,00 €	402 374,17 €	0,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	1 382,40 €
Total général	0,00 €	512 374,17 €	135 249,73 €

L'augmentation du chapitre 10 est principalement causée par l'annulation des mandats de l'exercice 2022 concernant la mauvaise imputation du paiement de la taxe d'aménagement. Le chapitre 16 concerne les cautions versées par les nouveaux locataires de la maison de santé.



Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- d'approuver le Compte Financier Unique 2023 du budget annexe de la Maison de Santé ;
- de procéder au vote et d'arrêter les résultats définitifs.

Le 1^{er} adjoint,

Pascal GRAFF

ARRETE ET SIGNATURES

Présenté par le Maire,
A Bagnols-En-Foret-Cedex, le 14/03/2024
Le Maire,

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire.
A Bagnols-En-Foret-Cedex, le 14/03/2024

Les membres du Conseil Municipal,

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 18

VOTES : Pour : 16



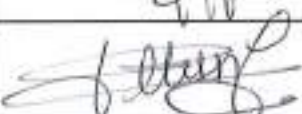


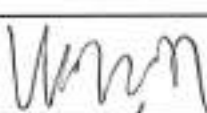

Contre : 2

Abstention : 4

Date de convocation : 01/03/2024

AVINENS MARIE-CHRISTINE	Procurator à MR CHOISELAT
BESSI MARIE-CHRISTIANE	
BOUCHARD RENE	
CASABIANCA FABIEN	Procurator à MR LAFOREST
CALVY BRIGITTE	
CHOISELAT JEAN PIERRE	
COUTIN DENIS	
DRAU ALAIN	
DUYRAT DENIS	
FLEURY MICHEL	
GALL MARIE-PAULE	
GIUSTI JACQUES	
GRAFF PASCAL	

ARRETE ET SIGNATURES

GUERIN CAROLE	Procurator à TR MATH
LAFORREST SYLVIE	
MEISSEL YOLANDE	
PELISSIER SYLVIE	
PETITBOIS PASCALE	
REBOUL REGIS	Procurator à TR SAILLET
SAILLET JEROME	
SINE NICOLAS	Procurator à TR ZAZOY
VAROQUI-ROLLAND VINCENT	
ZORZUT JEROME	

Certifié exécutoire par le compte tenu de la transmission en préfecture, le, et de la publication le

A..... le



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi quatorze mars à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi premier mars deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 18

Représentés : 5

Votants : 19

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, GALL Marie-Paule, BÉSSI Marie-Christiane ; GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, DUYPAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre, LAFOREST Sylvie ;

MEMBRES REPRESENTES : AVINENS Marie-Christine à CHOISELAT Jean-Pierre ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme ; GUERIN Carole à GRAFF Pascal ; CASABIANCA Fabien à LAFOREST Sylvie ; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 22

AFFECTATION DU RESULTAT 2023 BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-11 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'afin de permettre le vote du budget principal de l'exercice 2024, il convient d'effectuer l'affectation du résultat de l'exercice 2023.

Considérant que le résultat de clôture de la section de fonctionnement de l'exercice 2023 du budget principal s'élève à 1 030 581.00 €.

Considérant qu'il est proposé d'affecter les résultats de l'exercice 2023 comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023	AFFECTATION EXCEDENT 2023 dans B.P 2024
183 990.37 €	Au 1068 : 846 590.63 €

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- décide de l'affectation du résultat de l'exercice 2023 comme indiqué ci-dessus.

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi quatorze mars à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi premier mars deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 18

Représentés : 5

Votants : 19

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, GALL Marie-Paule, BESSI Marie-Christiane ; GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, DUYRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre, LAFOREST Sylvie ;

MEMBRES REPRESENTES : AVINENS Marie-Christine à CHOISELAT Jean-Pierre ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme ; GUERIN Carole à GRAFF Pascal ; CASABIANCA Fablen à LAFOREST Sylvie ; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 23

AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET ANNEXE DE LA MAISON DE SANTE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-11 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'afin de permettre le vote du budget annexe de la Maison de Santé de l'exercice 2024, il convient d'effectuer l'affectation du résultat de l'exercice 2023.

Considérant que le résultat de clôture de la section de fonctionnement de l'exercice 2023 du budget annexe de la Maison de Santé s'élève à 69 322.56 €

Considérant qu'il est proposé d'affecter les résultats de l'exercice 2023 comme suit :

BUDGET ANNEXE – MAISON DE SANTE

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023	AFFECTATION EXCEDENT 2023 dans B.P 2024
0.00 €	Au 1068 : 69 322.56 €

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- décide de l'affectation des résultats de l'exercice 2023 comme indiqué ci-dessus.

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

✉ : 1, Place de l'Hôtel de Ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORET Cédex

☎ : 04 94 40 31 50 ☎ : 04 94 40 67 57

@ : mairie@bagnolsenforet.fr 🌐 : www.bagnolsenforet.fr



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi quatorze mars à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi premier mars deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 18

Représentés : 5

Votants : 19

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, GALL Marie-Paule, BESSI Marie-Christiane ; GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, DUVRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre, LAFOREST Sylvie ;

MEMBRES REPRESENTES : AVINENS Marie-Christine à CHOISELAT Jean-Pierre ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme ; GUERIN Carole à GRAFF Pascal ; CASABIANCA Fabien à LAFOREST Sylvie ; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 24

ANNULE ET REMPLACE SUITE ERREUR DE RETRANSCRIPTION

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 : BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-11 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

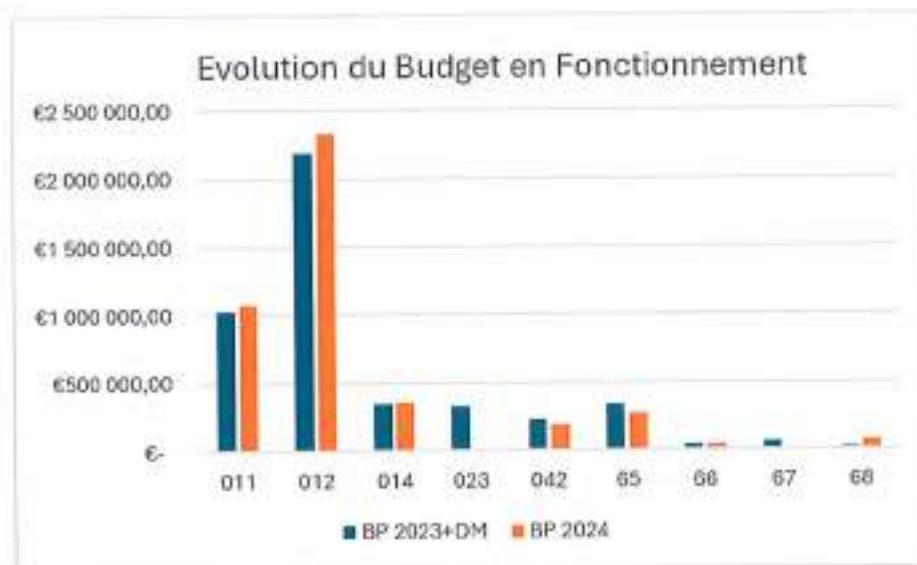
Considérant qu'une lecture de la présentation synthétique du budget primitif 2024 de la Commune.

Le volume global du Budget Primitif du budget principal de la Ville s'élève, tous mouvements confondus (mouvements réels et mouvements d'ordre) à 6 464 755.33 €

En fonctionnement les dépenses et les recettes s'élèvent à 4 344 982.37 €

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
	Proposé		Proposé
011 - Charges à caractère général	1 076 661,48 €	002 - Résultat de fonctionnement reporté	188 990,37 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	2 329 807,61 €	013 - Atténuations de charges	10 000,00 €

042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	195 295,38 €	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 030 450,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	273 537,87 €	73 - Impôts et taxes	30 000,00 €
66 - Charges financières	49 064,03 €	731 - Fiscalité locale	2 755 000,00 €
67 - Charges spécifiques	500 €	74 - Dotations et participations	147 711,00 €
68 - Dotations aux provisions et dépréciations	70 000,00 €	75 - Autres produits de gestion courante	182 000,00 €
		77 - Produits spécifiques	-€
Total	4 344 982.37 €	Total	4 344 982.37 €



Les dépenses en fonctionnement subissent une diminution globale de 5.23 % par rapport au Budget prévisionnel de 2023.

Une évolution des dépenses pour le chapitre 011 de + 4.61% et du chapitre 012 de + 6.48%

L'augmentation au chapitre 011 est due aux frais d'honoraires qui augmentent de 43 % dans le cadre du lancement du concours de maîtrise d'œuvre pour le CLSH (indemnités à verser aux candidats non retenus) pour 60 k€. Cette dépense ponctuelle affecte le budget. Globalement le budget en 011 se maintient donc malgré une réévaluation du budget alimentation + 29%, l'augmentation des dépenses pour l'entretien des bâtiments, du matériel roulant et des réseaux divers, l'augmentation également des frais de gardiennage dus à l'ONF avec les deux sites d'enfouissement désormais concernés.

L'augmentation prévue au chapitre 012 est due principalement à la revalorisation du point d'indice qui a lieu en juillet 2023 et qui impacte donc le budget 2024 mais également à la modification des grilles indiciaires au 1er janvier 2024, avec 5 points d'indice majoré supplémentaires pour les agents titulaires et contractuels

En investissement les dépenses et les recettes s'élèvent à 2 119 772.96€

Le solde de la section d'investissement est positif et s'élève à 262 486.71 €. Il permet d'alimenter les recettes ainsi qu'un virement au compte 1068 d'une partie du solde de la section de fonctionnement pour un montant de 1 141 590.53 €
Cela permet de ne pas réaliser d'emprunt d'équilibre pour financer la section d'investissement

Les dépenses d'investissement prévisionnelles sont en augmentation de 4.5 % par rapport au Budget 2023

Les principaux postes de dépenses sont au chapitre 23, les travaux de rénovation énergétique de l'école primaire auxquels s'ajoutent les travaux de sécurisation du groupe scolaire suite aux directives du Plan Particulier de Mise en Sécurité, au chapitre 21, la finalisation des travaux de passage aux leds de l'éclairage public, les travaux de rénovation de voirie et la mise en œuvre de nouveaux poteaux incendie ; au chapitre 20, le montant des honoraires pour le Maître d'œuvre qui sera choisi pour le CLSH a été comptabilisé pour partie.

Concernant l'emprunt, une renégociation du contrat du prêt relais permet d'étaler le reliquat restant à rembourser de 200 000 € sur deux années budgétaires. Cette année seulement 100 000 € ont donc été comptabilisés au Budget

	Dépenses				Recettes		
	Report	Proposé	Report/Proposé		Report	Proposé	Report/Proposé
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	- €	5 931,00€	5 931,00€	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	- €	262 486,71€	262 486,71€
16 - Emprunts et dettes assimilées	- €	340 754,35€	340 754,35€	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	- €	195 395,38€	195 285,38€
39 - Immobilisations incorporelles	12 490,00€	388 072,54€	392 522,54€	10 - Dotations, fonds divers et réserves	- €	1 141 590,03€	1 141 590,03€
21 - Immobilisations corporelles	35 106,45€	615 634,38€	654 930,83€	33 - Subventions d'investissement	52 597,27€	427 402,87€	489 400,14€
23 - Immobilisations en cours	1 984,80€	523 780,00€	525 764,80€	024 - Produit des cessions d'immobilisations		40 000 €	40 000 €
Total	53 761,25€	2 086 031,71€	2 119 772,96€	Total	52 597,27€	2 086 775,99€	2 119 772,96€

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité:

- arrête le Budget Primitif du budget principal tant en fonctionnement qu'en investissement tel que proposé ci-dessous :

Libellé	Report	Proposé	Total
Fonctionnement			
Dépenses	€ 303,37	4 344 679,00 €	4 344 982,37 €
Recettes	€ -	4 344 982,37 €	4 344 982,37 €
Investissement			
Dépenses	€ 53 741,25	2 066 031,71 €	2 119 772,96 €
Recettes	€ 52 997,37	2 066 775,59 €	2 119 772,96 €

- autorise le versement des subventions à la caisse des écoles à hauteur de 49 700.89 €
-autorise le versement des subventions au Centre communal d'action sociale à hauteur de 3 938.31 €

- adopte les modifications des Autorisations de Programme (A.P.) proposés dans l'état annexé au Budget Primitif du budget principal
- affecte les crédits de paiement aux autorisations de programme votés au titre du BP 2024
-autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections,

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

ARRETE ET SIGNATURES

Présenté par le Maire,
A Bagnols-En-Foret-Cedex, le 14/03/2024

Le Maire,




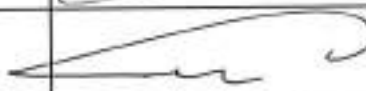




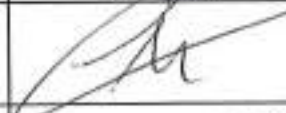

Delibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire.

A Bagnols-En-Foret-Cedex, le 14/03/2024

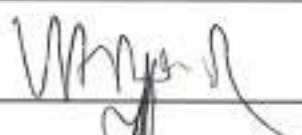
Les membres du Conseil Municipal,

Nombre de membres en exercice : 23
 Nombre de membres présents : 18
 Nombre de suffrages exprimés : 19
 VOTES : Pour : 17
 Contre : 2
 Abstention : 4

Date de convocation : 01/03/2024

AVINENS MARIE-CHRISTINE	Procurator à M ^r CHOISELAT
BESSI MARIE-CHRISTIANE	
BOUCHARD RENE	
CASABIANCA FABIEN	Procurator à M ^r ZAFREST
CAUVY BRIGITTE	Pres.
CHOISELAT JEAN PIERRE	
COUTIN DENIS	
DRAU ALAIN	
DUYRAT DENIS	
FLEURY MICHEL	
GALL MARIE-PAULE	
GIUSTI JACQUES	
GRAFF PASCAL	

ARRETE ET SIGNATURES

GUERIN CAROLE	Procurator à M. GAFF
LAFORREST SYLVIE	
MEISSEL YOLANDE	
PELISSIER SYLVIE	
PETITBOIS PASCALE	P. Petitbois
REBOUL REGIS	Procurator à M. SAILLET
SAILLET JEROME	
SINE NICOLAS	Procurator à M. ZORZUT
VAROQUI-ROLLAND VINCENT	
ZORZUT JEROME	

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le

A Bagnols-En-Foret-Cedex, le



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi quatorze mars à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le vendredi premier mars deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 18

Représentés : 5

Votants : 19

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, GALL Marie-Paule, BESSI Marie-Christiane ; GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, DUYPAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre, LAFOREST Sylvie ;

MEMBRES REPRESENTES : AVINENS Marie-Christine à CHOISELAT Jean-Pierre ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme ; GUERIN Carole à GRAFF Pascal ; CASABIANCA Fabien à LAFOREST Sylvie ; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 25

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 : BUDGET ANNEXE DE LA MAISON DE SANTE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-11 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Le volume global du Budget Primitif du budget annexe de la Maison de santé s'élève, tous mouvements confondus (mouvements réels et mouvements d'ordre) à 239 639.53 €

En fonctionnement les dépenses et les recettes s'élèvent à 98 000 €

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
	Proposé		Proposé
011 - Charges à caractère général	1 737,07 €		
023 - Virement à la section d'investissement	72 316,97 €	002 - Résultat de fonctionnement reporté	
65 - Autres charges de gestion courante	1,58 €	75 - Autres produits de gestion courante	98 000,00 €
66 - Charges financières	23 944,38 €		
Total	98 000,00 €	Total	98 000,00 €

En investissement les dépenses et les recettes s'élèvent à 141 639,53 €

Investissement			
Dépenses		Recettes	
	Proposé		Proposé
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	66 583,91 €	021 - Virement de la section de fonctionnement	72 316,97 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	39 007,94 €	10 - Dotations, fonds divers et réserves	69 322,56 €
21 - Immobilisations corporelles	36 047,68 €	13 - Subventions d'investissement	
23 - Immobilisations en cours	- €		
Total	141 639,53 €	Total	141 639,53 €

Le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement s'élève à 72 316,97 €

Considérant qu'une lecture de la présentation synthétique du budget primitif 2024 de la Maison de Santé a été faite.

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- arrête le Budget Primitif du budget annexe de la maison de santé tant en fonctionnement qu'en investissement tel que proposé ci-dessous :

Libellé	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	98 000,00 €	141 639,53 €
Recettes	98 000,00 €	141 639,53 €

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

ARRETE ET SIGNATURES

Présenté par le Maire,
A Bagnols-En-Foret-Cedex, le 14/03/2024
Le Maire,

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire.
A Bagnols-En-Foret-Cedex, le 14/03/2024

Nombre de membres en exercice : 23
 Nombre de membres présents : 18
 Nombre de suffrages exprimés : 19
 VOTES : Pour : 17
 Contre : 2
 Abstention : 4

Date de convocation : 01/03/2024

Les membres du Conseil Municipal,

AVINENS MARIE-CHRISTINE	Procurator à M ^{re} CHOISELAT
BESSI MARIE-CHRISTIANE	
BOUCHARD RENE	
CASABIANCA FABIEN	Procurator à M ^{re} LAFOREST
CAUVY BRIGITTE	
CHOISELAT JEAN PIERRE	
COUTIN DENIS	
DRAU ALAIN	
DUYRAT DENIS	
FLEURY MICHEL	
GALL MARIE-PAULE	
GIUSTI JACQUES	
GRAFF PASCAL	

ARRETE ET SIGNATURES

GUERIN CAROLE	Précurator à M ^r CRAFT
LAFORREST SYLVIE	
MEISSEL YOLANDE	
PELISSIER SYLVIE	
PETITBOIS PASCALE	P. Petitbois
REBOUL REGIS	Précurator à M ^r SAILLET
SAILLET JEROME	
SINE NICOLAS	Précurator à M ^r ZORZUT
VAROQUI-ROLLAND VINCENT	
ZORZUT JEROME	

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le

A Bagnols-En-Foret-Cedex, le



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi quatorze mars à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal durent convoqués le vendredi premier mars deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 18

Représentés : 5

Votants : 23

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, GALL Marie-Paule, BESI Marie-Christiane ; GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, DUYPAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre, LAFOREST Sylvie ;

MEMBRES REPRESENTES : AVINENS Marie-Christine à CHOISELAT Jean-Pierre ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme ; GUERIN Carole à GRAFF Pascal ; CASABIANCA Fabien à LAFOREST Sylvie ; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 26

ADMISSION EN NON-VALEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-12 ;

Considérant que dans le cadre d'un apurement périodique opéré entre l'ordonnateur et le comptable public, le Trésorier propose chaque année l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Considérant que ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

Considérant que les recettes proposées à l'admission en non-valeur en 2024 concernent l'exercice 2019 et s'élèvent à 224.77 euros.


Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- d'admettre en non-valeur les recettes listées en annexe pour un montant total de 224.77 euros

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Exercice	Ref	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2019	T-236	224,77 €	Clôture insuffisance actif

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 
ID : 083-218300085-20240314-DEL_2024_026-DE



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi quatorze mars à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi premier mars deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 18

Représentés : 5

Votants : 23

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, GALL Marie-Paule, BESSI Marie-Christiane ; GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, DUYPAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre, LAFOREST Sylvie ;

MEMBRES REPRESENTES : AVINENS Marie-Christine à CHOISELAT Jean-Pierre ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme ; GUERIN Carole à GRAFF Pascal ; CASABIANCA Fabien à LAFOREST Sylvie ; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 27

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS-CREATION D'UN POSTE DE GARDIEN BRIGADIER

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-8 ;

Considérant la demande de mutation d'un des agents affectés à la police municipale ;
Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs afin de créer un poste de Gardien Brigadier à temps complet pour le service de la police municipale afin de remplacer l'agent qui a sollicité sa mutation sur une autre commune ;

Oui l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De modifier le tableau des effectifs tel que proposé à compter du 1^{er} avril 2024 ;
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition tendant à rendre effective cette décision

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi quatorze mars à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi premier mars deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 18

Représentés : 5

Votants : 23

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, GALL Marie-Paule, BESSI Marie-Christiane ; GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, DUYPAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre, LAFOREST Sylvie ;

MEMBRES REPRESENTES : AVINENS Marie-Christine à CHOISELAT Jean-Pierre ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme ; GUERIN Carole à GRAFF Pascal ; CASABIANCA Fabien à LAFOREST Sylvie ; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS :

SÉCRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 28

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS-CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-8 ;

Considérant la nécessité de recruter un juriste en tant que responsable des affaires juridiques de la collectivité ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs afin de créer un poste d'attaché territorial en tant que responsable des affaires juridiques à temps complet afin de remplacer l'agent qui a quitté la collectivité en avril 2023 ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De modifier le tableau des effectifs tel que proposé à compter du 1^{er} juin 2024 ;
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition tendant à rendre effective cette décision

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi quatorze mars à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi premier mars deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 18

Représentés : 5

Votants : 23

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, GALL Marie-Paule, BESSI Marie-Christiane ; GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, DUYPAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre, LAFOREST Sylvie ;

MEMBRES REPRESENTES : AVINENS Marie-Christine à CHOISELAT Jean-Pierre ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme ; GUERIN Carole à GRAFF Pascal ; CASABIANCA Fabien à LAFOREST Sylvie ; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 29

ADHESION AU SERVICE RETRAITES DU CENTRE DE GESTION DU VAR

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var n° 2022-34 du 19 mai 2022,

Vu la convention présentée en annexe ;

Considérant que les collectivités et établissements territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL ;

Considérant que le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements qui le souhaitent d'effectuer en leur lieu et place la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur ;

Considérant qu'il est proposé d'adhérer au service d'assistance Retraites proposé par le Centre de gestion afin de fiabiliser les dossiers de retraite des agents de la collectivité ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour l'établissement et le contrôle des dossiers CNRACL avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var ainsi que toutes pièces et avenants y afférent.

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



**Convention d'adhésion au Service
« Assistance Retraite »
du Centre de Gestion du Var**

CONCLUE ENTRE :

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale Var**, 860 route des avocats - **CS 70576 - 83 041 Toulon cedex 9**, représenté par son Président Monsieur SIMON Christian, dûment habilité par la délibération N° 2022- du Conseil d'Administration du 19/05/2022,

d'une part,

ET :

La Collectivité/ l'Etablissement (nom, type,)

N° SIRET).....

ci-dessous désigné(e) par le terme « la collectivité », représenté(e) par

M./Mme.....

Maire/Président dûment autorisé(e) à cet effet par une délibération de l'organe délibérant en date du/...../.....

d'autre part,

EN REFERENCE AUX TEXTES CI-APRES :

- VU le Code Général de Fonction publique, et notamment, ses articles L. 452-30 et L. 452-41 ;
- VU la Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- VU le décret n° 2011-796 du 30 juin 2011 relatif à la suppression du traitement continué dans les régimes de pension de retraite des fonctionnaires,
- VU la délibération n° 2022- du Conseil d'administration du 19/05/2022 autorisant la signature d'une convention avec les collectivités et établissements publics affiliés ayant moins de 150 agents au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L. 452-41 du Code Général de Fonction publique permet aux Centres de gestion d'assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales affiliées et de leurs établissements publics affiliés. Auparavant, les Centres de gestion apportaient seulement leur concours à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivité Locales (CNRACL). Désormais, ils remplissent une mission générale en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des employeurs publics locaux.

Par ailleurs, les Centres de gestion apportent dorénavant leurs concours aux régimes de retraite pour informer les actifs de leurs droits et pour recueillir et traiter les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents.

ARTICLE 1 - BASE JURIDIQUE

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article L. 452-41 du Code Général de Fonction publique.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

A la demande de la collectivité, la présente convention règle les conditions d'intervention du service «**Assistance retraite** » pour l'établissement des dossiers CNRACL et la reprise d'antériorité des agents de la collectivité signataire. Sont concernés les collectivités et établissements publics locaux affiliés de moins de 150 agents.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA MISSION

Le Centre de gestion du Var prendra exclusivement en charge la confection ou le contrôle des dossiers CNRACL indiqués ci-dessous :

- | | |
|---|-------------------|
| - L'affiliation (ANNEXE 1) | SAISIE |
| - Le dossier de liquidation de pension (ANNEXE 2) | SAISIE |
| - Simulation de calcul à la demande de l'agent | SAISIE |
| - Le droit à l'information (ANNEXE 3) : envoi des données dématérialisées devant être transmises à la CNRACL (Simulation de calcul cohortes et gestion des comptes individuels retraite). | SAISIE |
| - La demande de régularisation de services | CONTROLE |
| - La qualification des comptes individuels retraite | CONTROLE |
| - La validation de services de non titulaire | CONTROLE |
| - Le rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC (RTB) | CONTROLE |
| - La correction des comptes individuels retraite | ASSISTANCE |
| - La correction des anomalies des Déclarations Individuelles | ASSISTANCE |

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'INTERVENTION

A la demande expresse de la collectivité signataire, l'intervention du Centre de gestion pourra inclure des études sur les départs à la retraite avec réalisation d'une estimation de pension CNRACL ainsi qu'un entretien particulier avec l'agent de la collectivité (sur rendez-vous dans les locaux du CDG 83 et par l'intermédiaire de la collectivité).

Par ailleurs, en cas d'annulation d'une intervention du fait de la collectivité, les dossiers en traitement seront retournés. En revanche, il sera facturé à la collectivité un forfait de 10 euros par dossier retourné.

Enfin, la collectivité s'engage à fournir au service « Assistance retraite » du Centre de gestion tous les justificatifs qu'il jugera utile pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

La collectivité participera aux frais d'intervention selon un tarif fixé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion et présenté ci-après :

Type de dossier	Participation financière
Affiliation	10 €/dossier
Liquidation de pension (normale, invalidité, réversion, carrières longues)	110 €/dossier
Simulation de calcul sur demande de l'agent	
Simulation de calcul (Cohorte)	
Demande d'avis préalable	
Gestion des comptes individuels retraite (Cohorte)	

Il est précisé que tout commencement d'intervention sera facturé au minimum 10 € pour couvrir les frais de facturation.

Conditions financières

La revalorisation des conditions financières pourra être arrêtée unilatéralement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Var et notifiée à la collectivité qui sera alors en mesure de résilier la convention conformément aux dispositions de l'ARTICLE 9.

Modalités de versement

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré dans un délai de 30 jours à compter de l'émission d'un titre de recettes par le Centre de Gestion Var.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

Trésorerie Municipale de Toulon
Banque de France Toulon
30001 00831 C833000000-27

ARTICLE 6 – AVENANT

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui ne pourra produire d'effet que s'il fait l'objet d'un écrit régulièrement signé par les parties. En conséquence, tout amendement unilatéral des termes de la présente convention, à l'exception des changements tarifaires, aura pour effet la résiliation de la convention.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

Le Centre de Gestion du Var n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, la responsabilité du Centre de Gestion du Var et de ses agents intervenants ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les décisions retenues par la collectivité et de leurs suites.

La mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les agents du Centre de Gestion du Var appartient toujours à l'autorité territoriale qui est donc invitée à vérifier l'ensemble des documents émis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans renouvelables par reconduction expresse. Elle prendra effet au plus tôt le **1^{er} juillet 2022** et sera donc applicable trois ans à compter de la date précitée.

Sauf résiliation anticipée prévue à l'ARTICLE 9 par l'une ou l'autre des parties, la présente convention prendra fin le 30 juin 2025.

Toute demande d'adhésion au service « Assistance retraite » postérieure au 1^{er} juillet 2022 sera examinée par le Centre de Gestion du Var, sans pour autant que les engagements conventionnels qui en découlent ne portent au-delà de l'échéance prévue au 30 juin 2025.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation anticipée

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au 31 mars de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante.

Chaque partie a donc la possibilité de résilier la présente convention de façon anticipée et ce, indépendamment de toute faute ou dommage causé par l'autre cocontractant.

La partie qui entend résilier la présente convention est tenue de le signifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

Résiliation amiable

À tout moment les parties peuvent s'entendre d'un commun accord pour mettre fin à la présente convention de façon anticipée.

Résiliation pour non-exécution

La présente convention est résiliable de plein droit par chacune des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations prévues dans les dispositions du présent accord et ce après mise en demeure de la partie défaillante restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception exposant les motifs de cette décision.

L'exercice de cette faculté ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations pour lesquelles elle a contracté jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

En cas de résiliation, la participation financière restant due par la collectivité au Centre de Gestion du Var est exigible à compter de cette même date et devra être mandatée sous un délai de 30 jours.

ARTICLE 10 - EXECUTION ET LITIGES

Les parties s'obligent réciproquement à l'entière exécution de la présente convention.

En cas de réelles difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de leurs obligations, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A cet effet, la partie la plus diligente saisira l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de règlement amiable, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Toulon.

Tribunal Administratif de Toulon
5 Rue Racine
83000 Toulon

Fait à LA CRAU, le

Le Président du CDG 83
Christian SIMON

Le Maire (ou le Président)